### L'UNION FRANÇAISE

### Gaston-Jean BOUVENET et Paul HUTIN

Docteurs en Droit,
Anciens Elèves de l'E.N.F.O.M.
Magistrats de la France d'Outre-Mer.

# RECUEIL ANNOTÉ DESTEXTES DE

# DROIT PENAL

(Code Pénal – Lois – Décrets – Arrêtés généraux)

# APPLICABLES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. J. de Soto Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Strasbourg

> Avertissement de M. F. de Montera Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar

EDITIONS DE L'UNION FRANCAISE

3. RUE BLAISE-DESGOFTE - PARIS VI°

### L'UNION FRANÇAISE

### Gaston-Jean BOUVENET et Paul HUTIN

Docteurs en Droit, Anciens Elèves de l'E.N.F.O.M. Magistrats de la France d'Outre-Mer.

### RECUEIL ANNOTÉ

DES TEXTES DE

### **DROIT PENAL**

(Code Pénal – Lois – Décrets – Arrêtés généraux)

APPLICABLES EN

### AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

Préface de M. J. de Soto

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Strasbourg

Avertissement de M. F. de Montera Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar

EDITIONS DE L'UNION FRANCAISE

3, RUE BLAISE-DESGOFTE - PARIS VI°

### 建氯化基金金属

On est d'accord pour reconnaure que les lois peut le circulture d'une société. Elles sont en quelque sorte le ciment par reque. L'explore d'une société. Elles sont en quelque sorte le ciment par reque. L'explore d'une pays. En les legislations primitives se présentent presque toutes sous forme de dispositions sanctionnées par des peines, car celui qui viole les lois porte par là même atteinte à la stabilité du groupe.

Dans nos territoires d'outre-mer, l'application de nos textes de droit pénal, édictés dans le cadre de la société métropolitaine, est donc spécialement délicate. Comment introduire dans l'Afrique Noire un système de répression établi pour une vie juridique fondée sur la propriété privée, l'individualisme et le respect de la liberté individuelle? D'autre part, ne convient-il pas de permettre aux populations à l'égard de qui nous assumons la lourde charge de les faire progresser harmonieusement pour les adapter en quelques années aux exigences de notre actuelle civilisation mécanisée, d'accéder aux avantages d'un régime juridique qui nous semble supérieur? Mais ne risquons-nous pas de troubler un équilibre éthico-social qui avait sa valeur et sa grandeur?

Tous ces problèmes sont angoissants et mériteraient qu'une étude à la fois criminologique, scientifique, philosophique et juridique leur soit consacrée. Seul un travail d'équipe animé d'amour pour les indigènes de notre Afrique Noire, de connaissance sympathique pour leurs problèmes et leurs aspirations et d'une large compréhension pour leurs revendications pourrait sans doute y arriver.

Mais, avant de procéder à cette synthèse, un travail d'analyse fouillée et détaillée est indispensable. L'ouvrage de MM. Bouvenet et Hutin fait partie de ces recherches analytiques qui nous permettront de faire œuvre scientifique. En qualité de professeur, je les en remercie.

Les praticiens seront eux aussi satisfaits. Ils trouveront dans cet ouvrage non seulement le texte du Code Pénal applicable en A.O.F., mais aussi tous les textes complémentaires et les dispositions particulières à la répression des délits spéciaux à ces territoires. Nul doute que cet ouvrage maniable et complet ne soit du plus grand secours pour les avocats et les magistrats.

Et si la divulgation des textes répressifs pouvait inciter le législateur à améliorer son œuvre... et les particuliers à ne commettre de délits! Mais cela est une autre histoire.

J. de Soto,

Professeur à la Faculté de Droit Et des Sciences Politiques de Strasbourg.



### AVERTISSEMENT

Il m'est agréable, au seuil de cet ouvrage, de préciser l'esprit dans lequel MM. Bouvenet et Hutin ont conçu ce Recueil des textes applicables en A.O.F. en matière pénale.

En réunissant, sous une présentation commode, le Code Péna! proprement dit, et les textes d'application courante intéressant le droit pénal local, les auteurs se sont attachés à mettre entre les mains des praticiens du droit, des gardiens de l'ordre et du public luimême, un livre de consultation facile, reproduisant en son état actuel, la législation complexe, abondante et éparse qui préside en A.O.F. à la détermination des infractions et à l'application des peines.

La première partie de l'ouvrage est consacrée au Code Pénal, tel qu'il est applicable en Afrique Occidentale Française, avec, pour chaque modification postérieure à 1877, la référence au Bulletin ou Journal Officiel de la Fédération.

La seconde partie rassemble les lois pénales générales, dont les dispositions sont communes à toutes les infractions.

La troisième partie contient les textes réglementaires les plus usuels, classés par ordre de date. Ce dernier classement, toutefois, n'est pas d'une absolue rigueur : il est apparu utile en effet, dans certains cas, de placer avant le texte promulgué le décret d'application lorsque ce dernier apporte à la loi originelle de trop substantielles modifications.

La plupart des textes sont reproduits in extenso; pour les autres, dont l'économie n'intéresse pas directement le Droit Pénal, seules sont rapportées les dispositions concernant le contentieux de la répression. Mais la référence au Journal Officiel permettra, dans tous les cas, de reconstituer sans difficulté l'intégralité du texte.

Enfin, pour faciliter les recherches, l'ouvrage est complété par une table analytique et une table alphabétique.

Le mérite de MM. Bouvenet et Hutin d'avoir mené à bonne fin cette tâche ingrate et longue n'est pas mince ; je suis certain qu'il n'en sera que mieux apprécié.

F. DE MONTERA,
Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar.

PREMIERE PARTIE

CODE PENAL APPLICABLE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

### CODE PENAL APPLICABLE

### EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

### DECRET DU 6 MAI 1877

(B.A.S. 1877. 143)

« Les dispositions du Code Pénal actuellement en vigueur (1) dans la Métropole, sont rendues applicables, dans les Colonies du Sénégal et dépendances (2)... »

### **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

ARTICLE PREMIER. – L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

ARTICLE 2. – Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

ARTICLE 3. – Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

ARTICLE 4. – Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

ARTICLE 5. – (Abrogé par l'article 263 de la loi du 9 mars 1928. JO. AOF 1928, p. 983). LIVRE PREMIER

<sup>(2)</sup> Cette législation est applicable à l'ensemble des autres territoires de l'A.O.F. considérés comme dépendances du Sénégal.



<sup>(1)</sup> Les articles ne comportant aucune mention spéciale sont ceux dont la rédaction n'a pas variée depuis 1877. Le taux de l'amende a cependant été rajusté au taux actuellement en vigueur en A.O.F. tel qu'il résulte des dispositions des lois des 17 mars 1954 et 31 décembre 1953 (J.O. A.O.F. 1954 p. 670 (voir infra 2° partie).

### LIVRE PREMIER

# Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets

ARTICLE 6. – Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

**ARTICLE 7.** – Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1°) La mort
- 2°) Les travaux forcés à perpétuité;
- 3°) La déportation;
- 4°) Les travaux forcés à temps ; (1)
- 5°) La détention; (1)
- 6°) La réclusion. (1)

ARTICLE 8. - Les peines infamantes sont :

- 1°) Le bannissement;
- 2°) La dégradation civique.

ARTICLE 9. - Les peines en matière corectionnelle sont :

- 1°) L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;
- 2°) L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;
- 3°) L'amende.

ARTICLE 10. – La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ARTICLE 11.- Le renvoi (sous la surveillance spéciale de la haute police) (2) l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Depuis la loi du 27 mai 1885 (infra. Page 92) qui a remplacé la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour, les travaux forcés à temps, la détention et la réclusion emportent l'interdiction de séjour pour 20 ans sauf dispense ou réduction.

<sup>(2)</sup> La surveillance de la haute police a été supprimée par l'art. 19 de la loi sur les récidivistes du 27 mai 1885 et remplacée par la peine de l'interdiction de séjour. (Voir infra, p. 02).

#### CHAPITRE PREMIER

### Des peines en matière criminelle.

ARTICLE 12. – Tout condamné à mort aura la tête tranchée (D. 19 novembre 1947 JO. AOF 1947, p. 1233). Toutefois lorsqu'il n'existera pas de bois de justice au lieu fixé par les arrêts pour l'exécution des condamnés à mort, ceux-ci seront fusillés.

**ARTICLE 13**. – (1) Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

ARTICLE 14. – Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

**ARTICLE 15**. – Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

ARTICLE 16. – Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

ARTICLE 17. – La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume (de la République).

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume (de la République), il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume (de la République), mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume (de la République) soit dans une prisons située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

**ARTICLE 18.** – (Implicitement abrogé par la loi du 31 mai 1854 qui a aboli la mort civile B.A.S. 1855, p. 179).

ARTICLE 19. – La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

ARTICLE 20. – Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses, situées sur le territoire continental du royaume (de la République), qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi (par un décret du Président de la République) rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

(1) L'exposition des parricides prévue par l'alinéa 2 de l'art. 13 a été supprimée par le D.L. du 22 juillet 1939 ( J.O. A.O.F. 1939, p.1426) qui a abrogé ledit alinéa.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi (par un décret du Président de la République).

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

**ARTICLE 21**. – Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années et de dix ans au plus.

**ARTICI** 22. – (Abrogé – La peine de l'exposition publique avait été supprimée par le D. du 12 avril 1848. B.A.S. 1.48, p. 209).

ARTICLE 23. – (Loi 15 novembre 1892. B.A.S. 1893, P. 55). - La durée de toute peine privatrice de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

ARTICLE 24. – (Loi 15 novembre 1892). Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

- 1°) Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;
- 2°) Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

**ARTICLE 25**. – Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

**ARTICLE 26.** (D. – L. 24 juin 1939, JO. AOF 1939, p. 1426). – L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

(D. 19 novembre 1941, JO. AOF. 1941, p. 1209 validé par loi 30-10-46, JO. 1946, p. 1396). – Seront seuls admis à assister à l'exécution les fonctionnaires ou magistrats qui seront désignés par arrêtés du gouverneur général, du gouverneur ou commissaire de la République, ainsi qu'un ministre de la religion du condamné et son ou ses défenseurs.

**ARTICLE 27.** – Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

**ARTICLE 28.** – La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

**ARTICLE 29**. – Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés, de la détention ou de la réclusion, sera de plus pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale et il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

**ARTICLE 30**. – Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

**ARTICLE 31**. – Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

**ARTICLE 32**. – Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume (de la République).

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

**ARTICLE 33**. – Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume (de la République), il sera sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

### ARTICLE 34. – La dégradation civique consiste :

- 1°) Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2°) Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;
- 3°) Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- 4°) Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;
- 5°) Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

**ARTICLE 35**. – Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excèdera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

**ARTICLE 36.** – Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extraits :

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le dent aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

ARTICLE 37. – (D.L. 29 juillet 1939, JO. AOF 1939. p. 1082). Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ciaprès.

ARTICLE 38. – (D.L. 29 juillet 1939). Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la coi fiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de succession.

ARTICLE 39. – (D.L. 29 juillet 1939). L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des Domaines, dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

#### CHAPITRE II

### Des peines en matière correctionnelle.

- ARTICLE 40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.
- (O. 4 octobre 1945 appl. Par D. 19 novembre 1947, JO. AOF 1947, p. 1230). La durée de cette peine sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. Celle à un mois est de trente jours.

- ARTICLE 41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.
- ARTICLE 42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :
  - 1°) De vote et d'élection ;
  - 2°) D'éligibilité;
- 3°) D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
  - 4°) Du port d'armes;
  - 5°) Du vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
  - 6°) D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
  - 7°) D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
  - 8°) De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

**ARTICLE 43**. – Les Tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

#### CHAPITRE III

Des peines et des autres condamnations qui peuvent à l'apprononcées pour chanes ou délits

AddTICLE 44 - (Renvo) sous la surveillance de la haute police. On la stilute a cité abroge en fait par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 (1) qui a crée la peine de l'interdiction (cosejour).

ARTICLE 45. – En cas de désobeissance aux dispositions prescrites par l'article précedent. l'individu mis (sous la surveillance de la haute police) sera condamne, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra exceder cinq ans

ARTICLE 46. - En aucun cas, la durée de (la surveillance) ne pourra excéder vingt annees.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années (sous la surveillance de la haute police).

Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de (la surveillance) ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit (sous la surveillance de la haute police) pendant vingt ans.

**ARTICLE 47**. – Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même (surveillance) pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de (la surveillance), mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

ARTICLE 48. – (La surveillance) pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné (de la surveillance) à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit (sous la surveillance de la haute police) pendant vingt années.

(La surveillance) ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie.

**ARTICLE 49.** – Devront être renvoyés sous la même (surveillance) ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

**ARTICLE 50**. – Hors les cas déterminés par les articles précédents les condamnés ne seront placés sous (la surveillance de la haute police de l'Etat) que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

**ARTICLE 51.** – Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ARTICLE 52. – L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps (1).

ARTICLE 53. – Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra sur la preuve acquise par les voies de droit et de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit : sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.(2).

ARTICLE 54. – En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

ARTICLE 55. – Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

#### CHAPITRE IV

### Des peines de la récidive, pour crimes et délits

ARTICLE 56. – Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante (3), aura commis un second crime emportant comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation aurait être prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

<sup>(1)</sup> Voir infra, 2 eme partie.

<sup>(2)</sup> L'article 53 a été remplacé par l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867.

<sup>(3)</sup> Loi du 28 Juin 1904 modifiant la loi du 26 mars 1891, J.O. A.O.F. 1904. p. 516 art. 4. «Les crimes et délits prévus par le code de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ne constituent l'inculpé, en état de récidive que s'ils sont prévus par les lois pénales ordinaires. »

ARTICLE 57. – (Loi 26 mars 1891, B.A.S. 1891, 230). Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

**ARTICLE 58**. – (Loi 26 mars 1891). Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant au point de vue de la récidive un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité (Loi 22 mai 1915. J0. AOF 1921, p. 178-179). Le recel sera considéré au point de vue de la récidive comme le délit qui a procuré les choses recelées.

### LIVRE DEUXIEME

# Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits.

### CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 59. – Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

ARTICLE 60. – Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

**ARTICLE 61**. – Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

(Ord. 25 juin 1945. JO. AOF 1947. p. 670) Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1 million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 62. – (Ord. 25 juin 1945). Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1 million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative.

ARTICLE 63. – (Ord. 25 juin 1945). Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 24.000 a 1 million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'integrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 64. – Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ARTICLE 65. – Nul crime ou délit ne peut être excusé; ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

ARTICLE 66.(1) – Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ARTICLE 67.(1) - S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, de travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

**ARTICLE 68**.(1) – L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

ARTICLE 69.(1) – Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

ARTICLE 70. – Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante dix ans accomplis (2) au moment du jugement.

ARTICLE 71. – Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

ARTICLE 72. - (Cet article a été abrogé par la loi du 30 mai 1854 B.A.S., 1855, p. 179).

ARTICLE 73. – Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession, et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Civil.

ARTICLE 74. – Dans tous les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code Civil. Livre III. Titre IV, chapitre II.

<sup>(1)</sup> Les articles 66 à 69 du CP ont été modifiés en fait par D du 30 novembre 1928 m. (J.O. A.O.F. 1952. P. 934) qui a institué des juridictions spéciales et le régime de la libertée surveillée pour les mineurs relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (voir infra, 2e partie Minorité pénénale).

<sup>(2)</sup> En ce qui concerne les travaux forcés et à temps l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854 a implicitement modifié l'article 70 en ramenant à 60 ans accomplis l'âge à partir duquel l'accusé ne peut plus y être condamné.

### LIVRE TROISIEME

### Des crimes Des délits et de leur punition.

### TITRE PREMIER

Crimes et délits contre la chose publique.

### CHAPITRE PREMIER

### Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

### SECTION PREMIERE

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

**ARTICLE 75.** – (D.-L. 29 juillet 1939. JO. AOF. 1939. p. 1082). Sera coupable de trahison et puni de mort :

- 1°) Tout Français qui portera les armes contre la France;
- 2°) Tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;
- 3°) Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France, ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France;
- 4°) Tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens, ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;
- 5°) Tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

Seront assimilés aux Français, au sens de la présente section, les indigènes des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France, ainsi que les militaires ou marins étrangers au service de la France.

Sera assimilé au territoire Français, au sens de la présente section, le territoire des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France.

ARTICLE 76. – (D. L. 29 juillet 1939). Sera coupable de trahison et puni de mort :

- 1°) Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- 2°) Tout Français qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptibles d'être employés pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner, ou à provoquer un accident.

- (D.L. 9 Avril 1940, JO. 1940, p. 433) 3°) Tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.
- (Loi 11 mars 1950, JO. AOF. 1950, p. 599). Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion tout Français ou étranger qui se sera rendu coupable :
- a) De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident :
- b) De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle ;
  - c) D'entrave violente à la circulation de ce matériel;
- d) De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Est également punie de la réclusion la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a, b, c, du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

ARTICLE 77. - (D. L. 29 juillet 1939). Sera coupable et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 75-2° à l'article 75-3°, à l'article 75-4°, à l'article 75-5° et à l'article 76, § 1, 2 et 3 (Loi du 11 mars 1950, JO. 1950 p. 599).

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 75 et 76 et au présent article sera punie comme le crime même.

ARTICLE 78. - (D. L. 29 juillet 1939). Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

- 1°) Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne;
- 2°) Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent;
- 3°) Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, et non comprises dans les énumérations ci-dessus dont la publication, la diffusion, les divulgations ou la reproduction (1) aura été interdite par une loi ou par un décret en conseil des ministres ;
- 4°) Les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs ou les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

ARTICLE 79. - (D.L. 29 juillet 1939). Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger : 1°) Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à

une déclaration de guerre.

2°) Qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles :

3°) Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire français;

4°) Qui, en temps de guerre, entretiendra, sans autorisation du gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;

5°) Qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

ARTICLE 80. – (D.L. 29 juillet 1939). Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1°) Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français, ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce;

2°) Qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet, ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France.

ARTICLE 81. – (D. L. 29 juillet 1939). Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1°) Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public, ou d'une personne non qualifiée;

2°) Qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laisser prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction;

3°) Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

ARTICLE 82. - (D.- L. 29 juillet 1939). - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et puni des mêmes peines – sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 75 et 76 - tout Français ou tout étranger :

Article 1<sup>er</sup>. – A dater du 22 mars 1939, il est interdit de divaguer, de diffuser, de publier ou de reproduire, par un moyen et sous une forme quelconque. les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, qui concernent les armées françaises de terre, de mer ou de l'air, les unités et services qui en font partie, y compris la défense passive, les matériels qu'elles étudient, commandent ou utilisent, les procédés qu'elles emploient, les fabrications et approvisionnements qu'elles effectuent en territoire français.

Article 2. - L'interdiction formulée à l'article 1er peut être levée ou suspendue par décret pris sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

<sup>(1)</sup> D.L. du 29 juillet 1939, art. 10. « Le décret du 20 mars 1939 interdisant à dater du 22 mars 1939, la publication des informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, demeure en vigueur, et constitue le décret en conseil des Ministres prévu à l'art. 783 du Code Pénal, modifié ci-dessus.»

D.L. du 20 mars 1939 relatif à la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction des informations présentant un intérêt pour la défense nationale (J.O. A.O.F. 1939, p. 468).

- 1°) Qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs, ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale;
- 2°) Qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la désense nationale;
- 3°) Qui survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française ;
- 4°) Qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opé ations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ;
- 5°) Qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes.

**ARTICLE 83**. (D.-L. 29 juillet 1939). – Si elles sont commises en temps de guerre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs.

Toutefois l'emprisonnement pourra être porté à dix ans, et l'amende à 4.800.000 F à l'égard des infractions visées à l'article 79-1°, à l'article 80-1°, à l'article 81-1°, à l'article 82, à l'article 103 ou à l'article 104.

(D.- L. 3 novembre 1939, JO. AOF 1939, p. 1739). En temps de guerre, tous autres actes, scienment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un antre texte, d'un emprisonnement d'un ar à cinq ans, et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans.

La tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire français.

ARTICLE 84. (D.-L. 29 juillet 1939). – La confiscation de l'objet du crime et du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera fait application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 463 pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent code.

**ARTICLE 85**. – (D.-L. 29 juillet 1939). – En outre des personnes désignées à l'article 60 et à l'article 460, sera puni comme complice ou comme receleur tout Français et tout étranger :

- 1°) Qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, movens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion;
- 2°) Qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit;
- 3°) Qui recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit;
- 4°) (Ord. 4 décembre 1944, JO. AOF 1945 p. 290). Qui, sciemment détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altèrera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiment de ses auteurs.

Γ ans le cas prévu par l'article 248 (art. 61) (1) le tribunal pourra exempter de la peine encourue les personnes désignées à cet article qui n'auront pas participé d'une autre manière au crime ou au délit.

**ARTICLE 86**. (Nouveau) (D.L. 29 juillet 1939). – A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Les dispositions de la présente section ne feront pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceuxci, des dispositions édictées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et d'espionnage.

Le gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France.

#### **SECTION II**

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

# Par 1er. – DES ATTENTATS ET COMPLOTS DIRIGES CONTRE (LE GOUVERNEMENT).

ARTICLE 86. (Ancien) (Abrogé par D.L. 29 juillet 1939, art. 9).

**ARTICLE 87.** – L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement (ou l'ordre de successibilité au trône), soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité (impériale) est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

ARTICLE 88. - L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

**ARTICLE 89**. – Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles (86) et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles (86) et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

<sup>(1)</sup> l'article 248 a été abrogé par l'ordonnance du 25 juin 1945, art. 3 ses dispositions sont passées avec modification dans les al. 2 et 3 du nouvel art. 61. CP. (Voir supra).

**ARTICLE 90**. – Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article (86), et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention. (1)

# Par. II. – DES CRIMES TENDANT A TROUBLER L'ETAT PAR LA GUERRE CIVILE. L'ILLEGAL EMPLOI DE LA FORCE ARMEE. LA DEVASTATION ET LE PILLAGE PUBLICS.

**ARTICLE 91.** – L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

**ARTICLE 92**. – Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

**ARTICLE 93.** – Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville. Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ;

Seront punis de la peine de mort.

**ARTICLE 94**. — Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

ARTICLE 95. – Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

**ARTICLE 96**. — Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

**ARTICLE 97**. – Dans les cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles (86), 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

28

ARTICLE 98. – Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncées aux articles (86), 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

ARTICLE 99. – Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

ARTICLE 100. — Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix ans (sous la surveillance spéciale de la haute police).

**ARTICLE 101**. – Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants, ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

# DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PARAGRAPHES DE LA PRESENTE SECTION.

ARTICLE 102. – (Cet article a été abrogé par la loi du 17 mai 1819.)

#### SECTION III

De la révélation et de la non révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ARTICLE 103. – (D. 29-7-1939, JO. AOF 1939, p. 1089). – Sera punie des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, ou d'espionnage n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

ARTICLE 104. (D. 29-7-1939). – Sera punie des mêmes peines toute personne qui, étant en relations avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité.

ARTICLE 105 (D. 29 juillet 1939). – Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, en donnera, le premier, connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

ARTICLE 106. (D. 29 juillet 1939). – L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

ARTICLE 107. (D. 29 juillet 1939). – L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature et de même gravité.

ARTICLE 108. (D. 29 juillet 1939). – Ceux qui-seront exempts de-peine, par application des articles précédents, pourront néanmoins être interdits de séjour pendant cinq à vingt ans.

<sup>(1)</sup> Cet article, quoique non abrogé, n'a plus d'application depuis l'abrogation de l'article 86 auquel il se réfère.

### CHAPITRE II

# Crimes et délits contre la (Charte constitutionnelle) Constitution.

### SECTION PREMIERE

### Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

ARTICLE 109. – Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**ARTICLE 110**. – Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans (tout le royaume) toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

ARTICLE 111. – Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

ARTICLE 112. – Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent scront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**ARTICLE 113**. – Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

### SECTION II

#### Attentats à la liberté.

ARTICLE 114. – Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte (à la constitution), il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceuxci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ARTICLE 115. — Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du senatus consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

**ARTICLE 116.** – Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la charte (à la constitution) prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise ; sinon ils seront poursuivis personnellement.

ARTICLE 117. - Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances, et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

ARTICLE 118. — Si l'acte contraire à la charte (à la constitution) a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

ARTICLE 119. — Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

ARTICLE 120. – Les gardiens et concierges des maisons de dépôt d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la république ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 4.000 à 48.000 francs.

ARTICLE 121 (1). - (D. - 6 mars 1877, art. 2. B.A.S. 1877, p. 143). Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux, ou de la République, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la (Chambre des Pairs), de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de rumeur (2) publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la (Chambre des Pairs), de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat.

Seront punis de la même peine, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements, contre le gouverneur ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat.

<sup>&</sup>quot;Cf. Constitution du 27 oct.1916, art. 21 et 22 réglementant l'immunité parlementaire.

Le B.A.S. 1877 porte le mot «rumeur» alors que le texte métropolitaine comporte le mot clameur. Il semble qu'il s'agisse d'une erreur de reproduction.

Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes.

ARTICLE 122. – Seront punis de la dégradation civique, les procureurs généraux ou de la République, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

### SECTION III

### Coalition des fonctionnaires.

ARTICLE 123. — Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable qui pourra, de plus, être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

ARTICLE 124. – Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

**ARTICLE 125**. – Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort.

ARTICLE 126. - Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique.

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

### **SECTION IV**

### Empiètement des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 127. – Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique,

- 1°) Les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;
- 2°) Les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police judicaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration ou qui, n'ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

**ARTICLE 128**. – Les juges qui, sur la revendication, formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité

supérieure, seront punis chacun d'une amende de 4.000 francs au moins et de 36.000 francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

ARTICLE 129. – La peine sera d'une amende de 24.000 francs au moins, et de 120.000 francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats, contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis les dites ordonnances ou mandats (1).

**ARTICLE 130**. – Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au N° 1 de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

ARTICLE 131. – Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et d'intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 4.000 francs au moins et de 36.000 francs au plus.

L'article 129 ne peut plus avoir d'application depuis le décret du 9 septembre 1870 qui a abrogé l'article 75 de la constitution de l'an VIII et de poursuivre les fonctionnaires sans l'autorisation du gouvernement.

#### CHAPITRE III

### Crimes et délits contre la paix publique.

#### SECTION PREMIERE.

#### Du faux.

### Par. 1er - FAUSSE MONNAIE

ARTICLE 132. — Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

**ARTICLE 133**. – Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

ARTICLE 134. – Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

**ARTICLE 135**. – La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieur à 4.000 francs.

ARTICLES 136-137. – (Ces articles ont été abrogés par la loi du 28 avril 1832.)

ARTICLE 138. – Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps (sous la surveillance spéciale de la haute police). (1).

# DES EFFETS PUBLICS, ET DES POINÇONS, TIMBRES et MARQUES

Par. II. - CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ETAT, DES BILLETS DE BANQUE.

ARTICLE 139. – (2) Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait; Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public, avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 140. – Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux, ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

ARTICLE 141. – Sera puni de la réclusion quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

ARTICLE 142. – Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre, ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits; ceux qui auront contrefait des timbres poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi l'eur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la (surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

<sup>(1)</sup> Le dernier paragraphe de l'article 138, se trouve implicitement modifié par la disposition de l'article 46 § 1¢ suivant laquelle en aucun cas la durée de l'interdiction de séjour ne peut excéder vingt ans.

<sup>(2)</sup> Loi du 11 juillet 1885, portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires, modifiée par la loi du 30 mars 1902, article 57 (J.O. A.O.F. 1921, p. 99)

Article 1°. - Sont interdits: la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rentes, vignettes et timbres du Service des Postes et Télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividente ou d'intérêts y afférent, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, aux lieux et places des valeurs imitées.

Indépendamment des contrefaçons ou altérations prévues et punies par les articles 132 et 133 du Code Pénal, sont également interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de toutes les imitations des monnaies ayant cours légal en France et des monnaies étrangères.

Article 2. - Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois et d'une amende de 4 000 à 480 000F....

Article 3. - Les imprimés ou formules, les monnaies imitées, ainsi que les planches, matrices ou autres instruments ayant servi à la confection seront saisis et confisqués.

ARTICLE 143. – Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques, ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la (surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

ARTICLE 144. – Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

# Par. III. – DES FAUX EN ECRITUE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE ET DE COMMERCE OU DE BANQUE.

ARTICLE 145. – Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 146. – Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public, qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celle qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

ARTICLE 147. – Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque.

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes.

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

(Ajouté, L. 9 mars 1928, art. 242. JO.AOF 1928. p. 1008). Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

ARTICLE 148. – Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

ARTICLE 149. – Sont exemptés des dispositions ci-dessus les faux commis dans les passeports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

### Par. IV. -- DU FAUX EN ECRITURE PRIVEE.

**ARTICLE 150**. – Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

ARTICLE 151. - Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

ARTICLE 152. – Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

### Par. V. – DES FAUX COMMIS DANS LES PASSEPORTS, PERMIS DE CHASSE, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

ARTICLE 153. – Quiconque fabriquera un faux passeport ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passeport ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passeport ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

ARTICLE 154. – Quiconque prendra dans un passeport ou dans un permis de chasse un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

ARTICLE 155. – Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités, par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passeport sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ARTICLE 156. (Loi du 17 mars 1954. JO. AOF 1954. p. 670). – Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifier, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique;

D'un emprisonnement d'une année au moins et de 4 ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 francs en monnaie locale.

Et d'un emprisonnement de 2 ans au moins et de 5 ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 francs en monnaie locale et au-delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins, et dix au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous (la surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

**ARTICLE 157**. – Les peines portées en l'article précédent seront appliquées selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

**ARTICLE 158** (Loi du 17 mars 1954, JO. AOF 1954, p. 670). – Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Dans le troisième cas, d'un emprisonnement cinq à dix ans.

Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins, et dix au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ARTICLE 159. – Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

ARTICLE 160. – (ord. 8 février 1945, JO. AOF 1947, p. 649). – Hors le cas de corruption prévu à l'article 177 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ARTICLE 161. – Quiconque fabriquera sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée : 1°) à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2°) tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

(Loi 22 mai 1951, JO. AOF. 1951, p. 830). — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

 $2^{\circ}$  Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3°) Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

ARTICLE 162. – Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

#### **DISPOSITIONS COMMUNES.**

ARTICLE 163. – L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriques ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

ARTICLE 164. – Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de 24.000 francs et le maximum de 720.000 francs; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

ARTICLE 165. - (Abrogé en fait par le décret du 12 Avril 1848)

#### **SECTION II**

De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics Dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 166.** – Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

ARTICLE 167. – Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

ARTICLE 168. – Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

## Par. 1er. – DES SOUSTRACTIONS COMMISES PAR LES DEPOSITAIRES PUBLICS

ARTICLE 169 (Loi du 17 mars 1954, JO.AOF 1954 p. 670). – Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de cent mille francs en monnaie locale.

ARTICLE 170. – La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

ARTICLE 171 (Loi du 17 mars 1954, JO.AOF 1954, p. 670.). – Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas cent mille francs en monnaie locale et sont en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

(Loi 9 mars 1928, art. 243). – Dans les cas exprimés aux deux articles précédents et au présent article, les peines prononcées par les articles 169, 170 et 171 seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées, ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

ARTICLE 172. – Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième.

**ARTICLE 173**. – Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués en raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des même soustractions, seront soumis à la même peine.

# Par. II. – DES CONCUSSIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ARTICLE 174. – Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leur commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir

Les fonctionnaires ou les officiers publics de la peine, de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à trois cent francs.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine : ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine : ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.



# Par. III. – DES DELITS DE FONCTIONNAIRES QUI SE SERONT INGERES DANS DES AFFAIRES OU COMMERCES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITE.

ARTICLE 175. – Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

(Loi 6 octobre 1919, JO. AOF 1919, p. 773). Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée, et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire, en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 24.000 francs à 1.200.000 francs d'amende.

Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article. Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

ARTICLE 176. – tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement ou par des aces simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de sa propriété, sera puni d'une amende de 120.000 francs au moins, de 2.400.000 francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

# Par. IV. – DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES EMPLOYES DES ENTREPRISES PRIVEES

ARTICLE 177. (Ord. 8 février 1945, JO.AOF 1947, p. 649). – Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

l° Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire;

2° Etant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie.

3° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction par le servie qu'elle assurait, la peine sera dans le cas du paragraphe 1<sup>er</sup> du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 40.000 à 1 million de francs et dans le cas du second alinéa d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 178 (Ord. 8 février 1945). — Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.

ARTICLE 179. – (Ord. 8 février 1945). Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

**ARTICLE 180**. – (Ord. 8 février 1945). Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 177 et à l'alinéa 2 de l'article 178, le coupable, s'il est officier, sera, en outre puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ou de l'article 268 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor.

**ARTICLE 181**. – Si c'est un juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

ARTICLE 182. – Si, par l'effet de la corruption, il y eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou au juré coupable de corruption.

ARTICLE 183. – Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

### Par. V. - DES ABUS D'AUTORITE.

### PREMIERE CLASSE. – Des abus d'autorité contre les particuliers.

ARTICLE 184. – Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 à 48.000 francs.

ARTICLE 185. – Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il soit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 48.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

ARTICLE 186. – Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

ARTICLE 187. – Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

(Loi du 15 juin 1922, JO. AOF 1926, p. 1079). En dehors des cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

### DEUXIEME CLASSE. - Des abus d'autorité contre la chose publique.

ARTICLE 188. – Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

ARTICLE 189. – Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet la peine sera le maximum de la réclusion.

ARTICLE 190. — Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre.

ARTICLE 191. – Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents, ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

# Par. VI. – DE QUELQUES DELITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ETAT-CIVIL.

**ARTICLE 192.** – Les officiers de l'état-civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois au plus, et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

ARTICLE 193. – Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état-civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

**ARTICLE 194**. – L'officier de l'état-civil sera puni de 4.000 francs à 72.000 francs d'amende lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code Civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

ARTICLE 195. – Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état-civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout, sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code Civil.

# Par. VII. – DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ILLEGAGLEMENT ANTICIPE OU PROLONGE.

ARTICLE 196. – Tout fonctionnaire public, qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 4.000 francs à 36.000 francs.

ARTICLE 197.- Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un

emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

ARTICLE 198. – Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits, qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;

Aux travaux forcés à temps si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ;

Et aux travaux forcés à perpétuité lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

### SECTION III

Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

## Par. 1er. – DES CONTRAVENTIONS PROPRES A COMPROMETTRE L'ETAT CIVIL.

ARTICLE 199. – (Ord. 4 octobre 1945, JO. AOF 1947, p. 1230). Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état-civil, sera pour la première fois, puni d'une amende de 4.000 francs à 30.000 francs.

ARTICLE 200. – En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; . Et pour la seconde, de la détention.

### Par. II. – DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGEES CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN DISCOURS PASTORAL PRONONCE PUBLIQUEMENT.

ARTICLE 201 (1). – Les ministres des cultes qui prononceront dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi. d'une ordonnance (royale) ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ARTICLE 202 (1). – Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux



à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

ARTICLE 203. (1). – Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

### Par. III. – DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGEES CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS UN ECRIT PASTORAL.

ARTICLE 204 (1). – Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

ARTICLE 205 (1). – Si l'écrit mentionné à l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

**ARTICLE 206** (1). – Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

# Par. IV. – DE LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DES CULTES AVEC DES COURS OU PUISSANCES ETRANGERES, SUR DES MATIERES DE RELIGION.

Article 207 (1). – Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du (du Roi) chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ARTICLE 208 (1). – Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance (du Roi), le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

#### SECTION IV

Résistance, désobéissance et autres manquements Envers l'autorité publique.

### Par. 1er. - REBELLION

ARTICLE 209. – Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxe et des contribution, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

ARTICLE 210. – Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps, et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

ARTICLE 211. – Si la rébellion a été commise par une réunion de trois personnes armées ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

ARTICLE 212. – Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

ARTICLE 213. – En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

ARTICLE 214. – Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

ARTICLE 215. - Les personnes qui se trouveraient munient d'armes cachées et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

ARTICLE 216. – Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

ARTICLE 217. - (Cet article a été abrogé par la loi du 17 mai 1819).

ARTICLE 218. – Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 4.000 F à 48.000 francs.

ARTICLE 219. – Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique :

1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices;

3° Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés.

ARTICLE 220. – La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, relativement à d'autres crimes savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de leur peine ;



<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup> Les art. 201 à 208 inclus ont été abrogés dans la Métropole par la loi du 9 déc. 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, non promulguée en A.O.F.

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

ARTICLE 221. – Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine (sous la surveillance spéciale de la haute police) pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

# Par. II. – OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE OU DE LA FORCE PUBLIQUE.

ARTICLE 222. – Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

ARTICLE 223 (Loi du 11 juin 1954, JO. AOF 1954, p. 1235). – L'outrage fait par gestes ou par menace ou par envoi d'objet quelconque dans la même intention et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et, si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour, ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ARTICLE 224 (Loi du 11 juin 1954, JO. AOF 1954, p. 1235). – L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envois d'objets quelconques dans la même intention et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 225. – L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de 4 000 francs à 120.000 francs.

ARTICLE 226. – Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

ARTICLE 227. – Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé et, s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps.

ARTICLE 228. – Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Le coupable, pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la (surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

ARTICLE 229. – Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution a dater du jour où le condamné aura subi sa peine. Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

ARTICLE 230. – Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigée contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs.

ARTICLE 231. – Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 232. – Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

ARTICLE 233. – Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec l'intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

### Par. III. - REFUS D'UN SERVICE DU LEGALEMENT.

**ARTICLE 234**. (Loi 9 mars 1928) art. 245). – Tout commandant d'armes ou de subdivision, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au commandant d'armes, et, si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de 10 kilomètres, au général commandant la circonscription territoriale.

ARTICLE 235. – Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

ARTICLE 236. – Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

### Par. IV. - EVASION DE DETENUS, RECELEMENT DE CRIMINELS.

**ARTICLE 237**. – Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, les gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 238**. – Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

**ARTICLE 239**. – Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

**ARTICLE 240**. – Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

**ARTICLE 241.** – Si l'évasion a eu lieu avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, un à quatre ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de 12.000 francs à 480.000 francs.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

**ARTICLE 242.** – Dans tous les cas ci-dessus lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

ARTICLE 243. – Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes des travaux forcés à temps.

ARTICLE 244. – Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

50

ARTICLE 245 (1). — A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'il auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

(Ord. 27 octobre 1945, JO. AOF 1947, p. 650). – Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader.

ARTICLE 246. – Quiconque sera condamné pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la (surveillance spéciale de la haute police) pour un intervalle de cinq à dix ans.

ARTICLE 247. - (Loi du 28 janvier 1953 - JO.AOF 1953, p.256). - Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

ARTICLE 248. - (Abrogé par D. 23 juin 1947, JO. AOF. 1947, p. 670) (Puis rétabli par loi 7 juillet 1948, Application à la Colonie par la loi du 13 février 1952, JO. AOF 1952, p. 337).

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui precèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

(Ainsi modifié, loi 30 mai 1950). – La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines. Les actes visés aux deux alinéas précédents, seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières, s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

# Par. V. – BRIS DE SCELLES ET ENLEVEMENT DE PIECES DANS LES DEPÔTS PUBLICS

ARTICLE 249. – Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

ARTICLE 250. – Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ARTICLE 251. – Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

<sup>(1)</sup> Evasion des détenus au cours d'une corvée: cf. Décret du 26-9-47 Infra, V. Peine

Si cest le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 12.000 francs à 480.000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la (surveillance de la haute police).

ARTICLE 252. – A l'égard de tous bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

ARTICLE 253. – Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

ARTICLE 254. – Quant aux soustractions, destructions et enlèvement de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 24.000 francs à 72.000 francs.

**ARTICLE 255**. – Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

ARTICLE 256. – Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

#### Par. VI.- DEGRADATION DE MONUMENTS.

**ARTICLE 257**. – Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

#### Par. VII. – USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS.

ARTICLE 258. – Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

ARTICLE 259. – Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (Ainsi complété, Loi 26 mars 1924, JO. AOF 1926, p. 832). Sera punie des mêmes peines quiconque aura fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée sans remplir les conditions exigées pour le porter.

Sera puni d'une amende de 120.000 francs à 2.400.000 francs, quiconque, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, chargé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état-civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques de l'état-civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

### Par. VIII. – ENTRAVE AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

ARTICLE 260. – Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer les ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

ARTICLE 261. – Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 4.000 Francs à 72.000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ARTICLE 262. – Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

**ARTICLE 263**. – Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique.

**ARTICLE 264.** – Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les autres dispositions du présent Code.

Par. IX. - (AJOUTE PAR D. DU 19 NOVEMBRE 1947. JO. AOF 1947. p. 1233).

ARTICLE 264. (Nouveau). – Sera puni des peines prévues à l'article 405, premier alinéa du présent Code, quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété.

### **SECTION V**

Associations de malfaiteurs, vagabondage, et mendicité.

#### Par. 1er. ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS.

- **ARTICLE 265.** Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.
- **ARTICLE 266.** Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.
- **ARTICLE 267**. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.
- ARTICLE 268. Seront punis de la réclusion tous autres individus, chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement (1), retraite ou lieu de réunion.

#### Par. II. - VAGABONDAGE.

- ARTICLE 269. Le vagabondage est un délit.
- ARTICLE 270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.
- **ARTICLE 271**. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Ils seront renvoyés après avoir subi leur peine, sous la (surveillance de la bande police) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés (sous la surveillance de la haute police) jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge, ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. (1)

- **ARTICLE 272**. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de la République.
- ARTICLE 273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés, seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

### 54

### Par. III. – MENDICITE.

- ARTICLE 274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.
- ARTICLE 275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.
- S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.
- ARTICLE 276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos ou dépendant,
  - Ou qui feindront des plaies ou infirmités,
- Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,
  - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS**

- ARTICLE 277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé.
- Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,
  - Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.
- ARTICLE 278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.
- ARTICLE 279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.
- Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer les violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 277, il sera puni de la réclusion.
- ARTICLE 280. (Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832).
- **ARTICLE 281**. Les peines établies par le présent code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route seront toujours, dans leur espèce, portes au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.
- ARTICLE 282. Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, seront renvoyés après l'expiration de leur peine sous la (surveillance de la haute police) pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

<sup>(1)</sup> Cf. Décret du 30 novembre 1928 sur la Minorité pénale.



<sup>(1)</sup> Le recel d'objecteur de conscience est réprimé par l'art. 91 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (J.O. A.O.F., 1928, p.294).

### SECTION VI

### imprimeur ou graveur. (1)

ARTICLE 283. – Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraié des noms, professions, et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

#### **ARTICLE 284**

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la

ARTICLE 285. – Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant à la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes

ARTICLE 286. - Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

**ARTICLE 287**. – Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés

### **ARTICLE 288**

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit ;

3°) A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la

ARTICLE 289. - Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il

### Disposition particulière

ARTICLE 290. - (Cet article a été abrogé par les lois du 10 décembre 1830 et 16 février 1834).

### 56

### SECTION VII

### Des associations ou réunions illicites.

ARTICLE 291 (1). – (Cet article a été abrogé implicitement par la loi du 1er Juillet 1901)

ARTICLE 292 (1). – (Cet article a été abrogé implicitement par la loi du 1<sup>et</sup> Juillet 1901).

ARTICLE 293 (1). – (Cet article a été abrogé implicitement par la loi du 1er juillet 1901).

ARTICLE 294. – Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie (pour la réunion des membres d'une association même autorisée ou pour ) (2) l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs (3).

<sup>(1)</sup> Les articles de cette section paraissent avoir été abrogés par l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881 (infra V°

<sup>(1)</sup> Les articles 291, 292 et 293 n'ont pas fait en A.O.F., à l'inverse de la Métropole, l'objet d'une abrogation explicite, mais ils sont incompatibles avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 applicables en A.O.F. (Cf. infra V° Associations p. 153).

<sup>(2)</sup> Implicitement abrogé par loi 1-7-1901

<sup>(3)</sup> Voir note, p. 39.

### TITRE II

Crimes et délits contre les particuliers.

### **CHAPITRE PREMIER**

### Des crimes et délits contre les personnes.

#### **SECTION PREMIERE**

Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat Contre les personnes

# Par. 1er. – MEURTRE, ASSASSINAT, PARRICIDE, INFANTICIDE, EMPOISONNEMENT.

ARTICLE 295. - L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

ARTICLE 296. - Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat.

ARTICLE 297. – La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

ARTICLE 298. – Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

ARTICLE 299. – Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout ascendant légitime.

**ARTICLE 300**. – (Loi 21 novembre 1901, JO. AOF 1922, p. 698). – L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

ARTICLE 301. – Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

**ARTICLE 302**. – (Loi 21 novembre 1901). – Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou de meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité, et dans le second cas, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices.

(D. 19 novembre 1947, JO. AOF, 1947, 1231). – Sera également puni de mort quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie.

Tout acte d'anthropophagie, tout trafic ou cession de chair humaine à titre onéreux ou gratuit sera puni des travaux forcés à temps.

ARTICLE 303. – Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

ARTICLE 304. – Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter, ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

### Par. II. - MENACES.

ARTICLE 305. — Quiconque aura menacé par écrit, anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code, pour cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être mis aussi sous la (surveillance de la haute police) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à dater du jour où il aura subi sa peine.

**ARTICLE 306**. – Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 24.000 francs à 144.000 francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la (surveillance) pourra être prononcée contre le coupable.

ARTICLE 307. – Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6.000 francs à 72.000 francs.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la (surveillance) pourra être prononcée contre le coupable.

ARTICLE 308. – Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

### SECTION II

Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, Et autres crimes et délits volontaires.

ARTICLE 309. – Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 4.000 francs à 480.000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ARTICLE 310. – Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de la réclusion.

ARTICLE 311. – Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 12.000 francs à 120.000 francs.

ARTICLE 312. – L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit

De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309;

Du maximum de la réclusion, s'il y eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens;

Des travaux forcés à temps lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion;

Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

(L. 19 avril 1898. JO. AOF 1911, p. 6). – Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au dessus de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 4.000 à 240.000 francs. (1).

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins une maladie ou une incapacité de travail de plus vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 4.000 à 480.000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ni preméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort, sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcé à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

<sup>(</sup>i) L. 19-4-1898, art. 4 et 5.

(D. 19-11-1947, JO. AOF 1947, p. 1233). — Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume locale entre citoyens ayant conservé leur statut particulier, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au dessous de 13 ans accomplis sera puni de la réclusion.

S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ille ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

ARTICLE 313. – Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, at eurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

ARTICLE 314. – Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

ARTICLE 315. – Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la (surveillance de la haute police) depuis deux ans jusqu'à dix ans.

ARTICLE 316. – Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

ARTICLE 317. – (D. 19-11-1947, JO. AOF 1947, p. 1233). – Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 2.400.000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 1.200.000 à 4.800.000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs, la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens ainsi que les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands de chirurgie, infirmières, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, de deux ans au plus, et

d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Outre les peines mentionnées dans les cinq premiers paragraphes du présent article, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Celui qui aura occasionné à autrui, même avec son consentement, une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs; le tribunal pourra de plus prononcer l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner, et que celle-ci s'en est suivie, il subira la peine des travaux forcés à temps.

Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un des ascendants tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni au premier cas de la réclusion et au second cas des travaux forcés à temps.

ARTICLE 318. - (Abrogé par la loi du 5 mai 1855).

### SECTION III

Homicide, blessures et coups involontaires, crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.

### Par. 1er. - HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES.

ARTICLE 319. – (Loi 16 juillet 1935, JO. AOF 1939, 1609). – Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 24.000 francs à 720.000 francs. (1).

ARTICLE 320 (D. 19 novembre 1947, JO. AOF 1947. 1230). – S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladie entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni de 15 jours à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 30.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. (1)

<sup>(1)</sup> Sur la circonstance aggravante de délit de fuite. Cf. L. du 17 juillet 1908.

# Par. II. – CRIMES ET DELITS EXCUSABLES ET CAS OÙ ILS NE PEUVENT ETRE EXCUSES.

**ARTICLE 321**. – Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

**ARTICLE 322.** – Les crimes ou délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

ARTICLE 323. - Le parricide n'est jamais excusable.

ARTICLE 324. – Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

ARTICLE 325. – Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

ARTICLE 326. - Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la (surveillance de la haute police) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

# Par. III. – HOMICIDES, BLESSURES ET COUPS NON QUALIFIES CRIMES NI DELITS.

ARTICLE 327. – Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ARTICLE 328. – Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ARTICLE 329. – Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

 $2^{\circ}$  Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou pillages exécutés avec violence.

### **SECTION IV**

### Attentats aux mœurs.

ARTICLE 330. – Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

ARTICLE 331. (D. 19 novembre 1947, JO. AOF 1947, p. 1232).

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de 13 ans, mais non émancipé par le mariage.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précédent, ou par les articles 332 et 333 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 4.000 à 1 million de francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de 21 ans.

**ARTICLE 332**. (ainsi modifié D. 19 novembre 1947).- Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ARTICLE 333. – Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent.

ARTICLE 334 (Loi 13 avril 1946, JO. AOF 1946, p. 1486). – Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400.000 à 4.000.000 de francs, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :

- 1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;
- 2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui, ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- 3° Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence;
- $4^{\circ}$  Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- 5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

ARTICLE 334 bis (Loi 13 avril 1946). – La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs dans le cas où :



- 1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur;
- 2° Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;
- 3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- 4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333;
- 5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe quiconque aura attenté aux mœurs, soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

ARTICLE 335. (Loi 13 avril 1946). - Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qu assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement

Le coupable d'un délit ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article, seront pendant deux ans au moins et vingt ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

Dans tous les cas les coupables seront, en outre, mis par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.

La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis, et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits.

ARTICLE 336. - L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

ARTICLE 337. - (D. 19 novembre 1947, JO. AOF. 1947, p. 1234). La femme convaincue d'adultère et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.

ARTICLE 338. - Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

ARTICLE 339. - Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs. (D. 19 novembre 1947). Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront renoncé à la polygamie coutumière, soit par un acte spécial, soit à l'occasion de leur mariage, lorsque celui-ci aura été célébré selon le code civil. (1)

ARTICLE 340. - (Loi 17 février 1933, JO. AOF. 1394, p. 5). Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 12.000 francs à 1.200.000 francs.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni de la même peine.

L'article 479 du Code d'Instruction Criminelle et l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 ne sont pas applicables aux personnes prévenues du délit visé au présent article.

(D. 19 novembre 1947). Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier. Cependant, quiconque aura contracté mariage selon les règles du droit civil avant la dissolution des unions célébrées selon la coutume sera puni des peines prévues au présent article.

### SECTION V

### Arrestations illégales et séquestrations de personnes.

ARTICLE 341. - Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

(D. 19 novembre 1947). Seront également punis de la même peine ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.400 à 24.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans ; les coupables pourront, en outre, dans tous les cas, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix au plus.

ARTICLE 342. – Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 343. – La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli, depuis celui de l'arrestation, détention

<sup>(1)</sup> D. du 14 septembre 1951, J.O. 1951, p. 1609.

ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la (surveillance de la haute police), depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

### ARTICLE 344. – Dans chacun des deux cas suivants :

- 1°) si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique.
  - 2°) si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort.

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.

### SECTION VI

Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état-civil d'un enfant, ou à compromettre son existence; enlèvement de mineurs; infractions aux lois sur les inhumations.

### Par Ier crimes et délits envers l'enfant

**ARTICLE 345**. – Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement. S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

ARTICLE 346. – Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs.

**ARTICLE 347**. – Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'Etat-civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

**ARTICLE 348.** – Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six se naines à six mois, et d'une amende de 4.000 francs à 12.000 francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

**ARTICLE 349**. – (Loi 19 avril 1898, JO. AOF. 1909, p. 6).(1) Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu solitaire un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans et à une amende de 4.000 francs à 240.000 francs.

**ARTICLE 350**. – (Loi 19 avril 1898). La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 12.000 à 480.000 francs contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

**ARTICLF 351**. – (Loi 19 avril 1898). S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacite de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

**ARTICLE 352**. – (Loi 19 avril 1898). Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 4.000 francs à 240.000 francs.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 6.000 francs à 48.000 francs d'amende.

**ARTICLE 353**. – (Loi 19 avril 1898). S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 309 paragraphe 3, les coupables subiront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 4.000 à 480.000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion, et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité.

### Par. II. - ENLEVEMENT DE MINEURS

**ARTICLE 354**. – Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

<sup>(1)</sup> Loi du 19 avril 1898 J.O. A.O.F. 1909, p. 6.

Article 4. - Dans tous les cas de délits ou de de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il qu'il désignera, ou enfin à l'assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré exclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée à bref délai, devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Article 5. - Dans les mêmes cas, les courts ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la cause de l'enfant.

ARTICLE 355. – (Loi 14 janvier 1937, JO. AOF. 1937, 1202). Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

**ARTICLE 356.** – (Loi 15 mars 1950, JO. AOF, 1950, p. 679). Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

ARTICLE 357. – (Loi 15 mars 1950). Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera, ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 4.000 francs à 1.200.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

# Par. III. - INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS;

**ARTICLE 358.** – Ceux qui, sans autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 4.000 francs à 12.000 francs sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées.

**ARTICLE 359**. – Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 12.000 francs à 96.000 francs, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

ARTICLE 360. – Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 4.000 francs à 48.000 francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

(D. 19 novembre 1947, JO. AOF, 1947, 1234). Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé, sans préjudice des peines contre les crimes édictées au quatrième alinéa de l'article 302 du présent code.

### **SECTION VII**

Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.

# Par. 1er. - FAUX TEMOIGNAGE.

**ARTICLE 361.** – Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

ARTICLE 362. – Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 12.000 francs à 480.000 francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine et être placés sous la (surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

ARTICLE 363. – Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 12.000 francs à 480.000 francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

ARTICLE 364. – Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 12.000 francs à 480.000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362. Dans tous les cas, ce que le témoin aura reçu sera confisqué.

ARTICLE 365. – (Loi 20 mars 1951, JO. AOF 1951, p. 472). Quiconque soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

ARTICLE 366. – Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs.

Li pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il pura subi sa peine, et être placé sous la (surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

# Par. II. - CALOMNIES, INJURES, REVELATIONS DE SECRETS.

ARTICLE 367 à 372. - (Ces articles ont été abragas par la loi du 17 mai 1819 modifice ellemêtre par la loi du 25 mars 1822).

ARTICLE 373. – Quiconque aura fait par écrit une denonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police idenmistrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. et d'une amende de 24 000 à 720.000 francs

ARTICLES 374-375. - (Ces articles ont été abrogés par la loi du 17 mai 1819 modifiée ellemême par la loi du 25 mars 1822).

ARTICLE 376. – Toutes autres injures ou expressions ourrageantes qui n'auront pas eu le double caractère de gravité et de publicité ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. (1)

ARTICLE 377. – (Cet article a été abrogé par la loi du 17 mai 1819 modifiée elle-même par la loi du 25 mars 1822).

ARTICLE 378. - (ainsi complété Loi 16 février 1933, 10, AOF, 1934, p. 5).

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 à 120.000 francs.

# 72

# CHAPITRE II

# Crimes et délits contre les propriétés Section première

### Vols

**ARTICLE 379**. – Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ARTICLE 380. – Le soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des époux ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles

(Ainsi modifié Loi 2 mai 1915, JO. AOF. 1921, p. 79). Al'égard de tous autres individus, qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461.

ARTICLE 381. – (Loi du 23 novembre 1950, JO. AOF, 1953, p. 376). Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes :

- 1°) Si le vol a été commis la nuit,
- 2°) S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes,
- 3°) Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses clès, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire,
  - 4°) Si le vol a été commis avec violence,
- 5°) Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.
- ARTICLE 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vols commis à l'aide de violence. Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

ARTICLE 383. – (Ainsi modifie Loi 27 octobre 1922, JO. AOF. 1939, p. 308 et Loi du 24 mai 1951, JO. AOF. 1953, p. 377). Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi. emporteront la peine des travaux forces à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au 2° alinéa de l'article 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la reclusion.

<sup>(</sup>i) Cf. Loi 29 juillet 1881 V° Presse - Art. 29 qui abroge implicitement cette disposition

ARTICLE 384. – (Loi du 24 mai 1951, JO. AOF. 1953, p. 377). Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncé au paragraphe 3 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

ARTICLE 385. - (Abrogé par la Loi du 23 novembre 1950, JO. AOF. 1953, p. 376).

**ARTICLE 386**. – Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

- 1°) si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou (dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France);
  - 2°) Abrogé par la loi du 23 novembre 1950 (JO. AOF, 1953, p. 376);
- 3°) Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou, si c'est un ouvrier, compagnon, un apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;
- 4°) Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. (Ainsi complété Loi 9 mars 1928, art. 246) 5°) si le vol a été commis, même en temps de paix, par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

ARTICLE 387. – Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 6.000 francs à 120.000 francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la (surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 4.000 francs à 24.000 Francs.

**ARTICLE 388**. – Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Si le vol a ete commis soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 4 000 francs à 120.000 francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Dans tous les cas spécifies au present article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement (sous la surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

**ARTICLE 389**. – Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux proprietés, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis par l'arrêt ou le jugement (sous la surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

ARTICLE 390. – Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge-cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

ARTICLE 391. – Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fosses de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soi, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

ARTICLE 392. – Les parcs mobiles destines à contenir du betail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputes enclos, et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont reputes dépendants de maison habitée.

ARTICLE 393. – Est qualifié effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlevement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 394. - Les effractions sont exterioures ou intérieures.

ARTICLE 395 – Les effractions exterieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

ARTICLE 396. – Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlévement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

ARTICLE 397 – Est qualifiée escalade, toute entree dans les maisons, bâtiments, cours, bassescours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toiture ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

ARTICLE 398. – Sont qualifiés fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas éte destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

ARTICLE 399. – Quiconque aura contrefàit ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 6.000 francs à 36.000 francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 12.000 francs à 120.000 Francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la (surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime

ARTICLE 400. – Quiconque aura extorque par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou operant obligation, disposition ou decharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

(Ainsi modifié D. – L. 16 juillet 1935, JO. AOF 1939, p. 1609). Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffàmatoires, aura extorqué ou tente d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des ecrits énuméres cidessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240,000 à 2,400,000 francs.

La même peine pourra être appliquee par le tribunal civil, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de sejour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon determine, pourra en outre être prononcee dans ce dernier cas.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de detruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confies à sa garde, sera puni des peines portees à l'article 406

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout debiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tente de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recelé sciemment les objets detournes, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aide dans la destruction, le despurnement ou dans la tentative de destruction ou de detournement de ces objets, seront punis d'une peise égale à celle qu'il aura encourue.

ARTICLE 401. — Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 4.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la (surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'années.

(Ajouté, Loi 26 juillet 1873 et modifié loi 28 janvier 1937, JO. AOF 1937, p. 1341). – Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au mois et de six mois au plus, et d'une amende de 4.000 francs au moins et de 48.000 francs au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées. (1).

Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux.

(Ajouté, loi 9 mars 1928, art. 247). – Est puni de la peine prévue au premier alinéa du présent article tout militaire ou assimilé qui, sans être comptable, aura détourné ou dissipé les deniers ou effets actifs ou tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service.

# SECTION II

Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes.

# Par. 1°. - BANQUEROUTE ET ESCROQUERIE.

ARTICLE 402. – Ceux qui, dans les cas prévus par le code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

ARTICLE 403. – Ceux qui, conformément au code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

ARTICLE 404. – Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 405 (Ainsi modifié D. 19 novembre 1947, JO. AOF 1947, p. 1233). Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou

<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup> Loi du 31 mars 1926, J.O. A.O.F. 1930, p. 912 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place

Article 3°. - Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place, sera d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 4000 F au moins et de 240 000 F au plus.

Article 2. - L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi

délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et 2.400.000 francs au plus.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle. l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 12 millions de francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront également applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage, devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus disposer et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume.

### Par. II. - ABUS DE CONFIANCE

**ARTICLE 406**. (Ainsi modifié D.-L. 16 juillet 1935, JO. AOF 1939, p. 1609). — Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières. ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 240.000 au moins à 2.400.000 francs au plus.

L'amende pourra toutefois être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au troisième paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

**ARTICLE 407**. – Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

ARTICLE 408. – (Ainsi modifié D.-L. 8 août 1935, JO. AOF 1936, p. 218). – Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir, soit pour son propre compte soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 12 millions de francs.

Les dispositions portées à l'avant-dernier alinéa de l'article 405 pourront, de plus, être appliquées.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le paragraphe premier a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

**ARTICLE 409.** – Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de que que manière que ce soit, sera puni d'une amende de 6.000 francs à 72.000 francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

# Par. III. – CONTRAVENTION AUX REGLEMENTS SUR LES MAISONS DE JEU, LES LOTERIES ET LES MAISONS DE PRET SUR GAGE. (1)

ARTICLE 410. – Ceux qui auront tenu une maison de jeux, de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 24.000 à 1.440.000 francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ARTICLE 411. – Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs.

# Par. IV. - ENTRAVES APPORTEES A LA LIBERTE DES ENCHERES.

**ARTICLE 412** (Loi 22 mai 1954, JO. AOF 1954, P. 1070). – Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé ou tenté de troubler ou d'entraver la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100.000 francs à 10 millions de francs.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

<sup>(</sup>i) Cf. Lois Pénales. Annexe V° loterie.

# Par. V. – VIOLATION DES REGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES AU COMMERCE ET AUX ARTS.

ARTICLE 413. – Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication sera punie d'une amende de 48.000 francs au moins à 720.000 francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

ARTICLE 414. – Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et une amende de 4.000 francs à 720.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

ARTICLE 415. – Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la (surveillance de la haute police) pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ARTICLE 416. – (Cet article a été abrogé par l'article 30 du D. du 7 août 1944, JO. AOF 1944, P. 661) (1).

**ARTICLE 417**. – Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger, des directeurs, commis, ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 12.000 francs à 72.000 francs.

ARTICLE 418. – Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 120 000 francs à 4.800.000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant zing ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être ais sous la (surveillance de la haute police) pendant le même nombre d'annees.

Si ces secrets ont été communiqués à des français résidant en France, la peine sere d'un cre, ésonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Le maximum de la peine prononcee par les paragraphes 1 et 3 du present article sera nacresairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

VATECLE 419. -- (Ainsi modifié loi 3 décembre 1926, article 1<sup>et</sup>, JO, AOF 1927, p. 5). (2) fous ceux :

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux, quelconques ;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande :

Auront directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés :

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 480.000 à 24 millions de francs.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour, pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

ARTICLE 420. (Ainsi modifié loi 3 décembre 1926). – La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.200.000 à 36.000.000 de francs, si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 48.000.000 de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

**ARTICLE 421**. – (Article abrogé par la loi du 28 mars 1885 et remplacé par article nouveau introduit par loi 3 décembre 1926).

Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques.

En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journeaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le Tribunal fixera, les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ei l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

ARTICLE 422. – Sera réputée pari (1) de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publies qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention en avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. (Cet article, abrogé dans la métropole par la loi du 28 mars 1885, laquelle ne paraît pas avoir été promulguée en AOF, est tombé en désuétude).

O Les termes «pari de ce genre» se reférent aux paris definis par l'ancien article 421 abroge par la loi de 1885 paris sur la hausse ou la paisse des effets publics).



<sup>68</sup> Voir Loi du 15 decembre 1952 portant code du travail, J.O. A.O.F. 1952, page 1845

<sup>12</sup> Loi du 3 décembre 1926, J.O. A.O.F. 1927, v.5.

Article 3 - Dans tous les cas prévus à l'article 1" de la presente loi. le tribunal ne pourra etre saisi que par le oi qui lui sera fait conformement aux dispositions de l'article 130 du Code d'Instruction Criminelle

Si au cours de l'instruction, le juge décide de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigne par le juge de struction un expert choisi par l'inculpe si celui-ci en fait la demande.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers sera designé par le juge d'instruction dont l'ordonnance de renvoissers, dans tous les cas, motivee

**ARTICLE 423**. – (Cet article a été abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 applicable en AOF. JO. 1907, p. 256). (2)

ARTICLE 424. – Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés sans préjudice de l'action publique pour la punition tan, de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent code, contenant les peines de simple police.

ARTICLE 425. – Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

ARTICLE 426. – Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ARTICLE 427. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 24.000 francs au moins et de 480.000 francs au plus ; et contre le débitant, une amende de 6.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

ARTICLE 428. – Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs sera puni d'une amende de 12.000 francs au moins, et de 120.000 francs au plus, et de la confiscation des recettes.

**ARTICLE 429**. – Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

# Par. VI. - DELITS DES FOURNISSEURS.

ARTICLE 430. – Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au dessous de 120.000 francs ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

82

ARTICLE 431. – Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

ARTICLE 432. – Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ARTICLE 433. – Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 24.000 francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

# SECTION III

# Destructions, dégradations, dommages

ARICLE 434. – Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à de voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir infra 3° partie V<sup>2</sup> Fraudes.

ARTICLE 435. - La peine sera la même d'après les distinctions faires en l'article précédent, contre ceux qui auront detruit, par l'effet d'une mine, des edifices, navires, bateaux, magasins, ou chantiers.

ARTICLE 436. – La menace d'incendier une habitation ou toute au la proprieté, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinar, et d'après les distinctions établies per les arricles 305, 306 et 307.

ARTICLE 437. – Quiconque, volontairement, aura patron du renversé, par querque novom que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou enaussees ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au dessous de 24.000 francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

ARTICLE 438. – Quiconque, par des voies de fait se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au dessous de 4.000 francs.

Les auteurs subiront le maximum de la peine.

ARTICLE 439. - (Ainsi modifié Ord. 4 décembre 1944, JO. AOF. 1945, p. 290).

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtiment de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 24.000 francs à 72.000 francs.

ARTICLE 440. – Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières commis en réunions ou en bande et à force ouverte, sera puni des travaux forces à temps, chacun des coupables sera en outre condamné à une amende de 48.000 francs à 1.200.000 francs. (1).

ARTICLE 441. – Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. (1).

ARTICLE 442. – Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440. (1).

ARTICLE 443. — Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 4.000 francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce. l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

ARTICLE 444. – Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement au faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq au plus.

Les coupables pourront de plus être mis par arrêt ou le jugement sous la (surveillance de la haute police) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**ARTICLE 445**. – Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

ARTICLE 446. -- Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

ARTICLE 447. -- S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

**ARTICLE 448.** – Le maximum de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446 et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

**ARTICLE 449**. – Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages, qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

ARTICLE 450. – L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

ARTICLE 451. Toute rupture, toute destruction d'instrument d'agriculture, de parc de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

ARTICLE 452. — Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres, ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police) pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Décret-loi du 1er septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre. (J.O. 1939, p.1462).

Artiele 1st - Seront punis de mort, en temps de guerre, les crimes de pillage prevus par les articles 440 441 et 442 du Code Pénal.

Sera puni de la même peine tout vol commis dans une maison d'habitation ou un édifice évaeue par leurs occupants par suite d'évènements de guerre.

**ARTICLE 453**. – Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

**ARTICLE 454**. – Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique (1) dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

**ARTICLE 455**. – Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être audessous de 4.000 francs.

ARTICLE 456. — Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou séchées ; quiconque aura supprimé ou déplacé des bornes ou pieds corniers, ou aures arbres, plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourrà être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 12.000 francs.

**ARTICLE 457**. — Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 12.000 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines, ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

ARTICLE 458. - (Abrogé par D. 19 novembre 1947, JO. AOF 1947, p. 1230).

ARTICLE 459. – (Ainsi numéroté loi 22 mai 1915, JO. AOF 1921, p. 79). Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes-champêtres ou forestiers ou des officiers de police à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

ARTICLE 460. – (Ainsi rétabli loi 22 mai 1915). Ceux qui sciemment auront recelé, en tout ou en partie. des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au-delà de 120.000 francs, jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés;

d) Cf.3° partie, V<sup>2</sup> Animaux - Loi du 2 juillet 1850 relative au mauvais traitement envers les animaux domestiques,



Le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

**ARTICLE 461**. – (Ainsi rétabli loi 22 mai 1915). Dans le cas où une peine afflictive ou infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recélé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

ARTICLE 462. – (Devenu l'article 459 depuis la loi du 22 mai 1915).

# DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 463 (1 et 2). – Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement audessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention. du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

(Ajouté Loi 17 mars 1954, JO. AOF 1954, p. 670). – Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement, ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 12.000 francs ou à une somme moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

(Ajouté Loi 17 mars 1954, JO. AOF 1954, p. 670). – Dans les cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, la peine de l'emprisonnement est seule prononcee par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs.

<sup>(</sup>i) Loi 28 avril 1916 (J.O. A.O.F. 1916, p. 322). Art. 1er : l'article 463 est applicable dans les cas prévus par l'article 597 du Code de Commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>(2)</sup>Cf. également loi du Hfévrier 1951.

# LIVRE IV

# Contraventions de police et peines (1)

### CHAPITRE PREMIER

# Des peines

ARTICLE 464. – Les peines de police sont :

L'emprisonnement;

L'amende;

Et la confiscation de certains objets saisis.

**ARTICLE 465**. – (Ainsi modifié Ord. 4 octobre 1945, JO. AOF 1947, p. 1230).

L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder dix jours selon les classes, distinction et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt quatre heures.

ARTICLE 466. – (Loi 17 mars 1954, JO. AOF. 1954, p. 670 et loi 30 décembre 1953, JO. AOF 1954, p. 670). – Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 200 francs jusqu'à 24.000 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise.

ARTICLE 467. – La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours s'il justifie de son insolvabilité.

ARTICLE 468. – En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

ARTICLE 469. – Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordé par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

ARTICLE 470. – Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Décret du 3 mai 1945 relatif aux sanctions dont les gouvernements généraux et chefs de territoire peuvent assortir certains règlements (J.O. 1945, p.514).

Article 1<sup>et</sup>. - Dans les Colonies relevant du ministre des Colonies autres que les Antilles et la Réunion, les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considéres comme contravention de simple police et punis des mêmes peines.

Néanmoins, les gouverneurs généraux, résidents supérieurs, gouverneurs et chefs de territoires, ont le droit, pour régler les matières d'administration pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans le groupe de colonies, colonie, protectorat ou territoires, de prendre des arrêtés avec pouvoir de les sanctionner de quinze jours de prison et 24 000F d'amende au maximum.

# CHAPITRE II

# Contraventions et peines.

# SECTION I

# Première classe.

ARTICLE 471. – Seront punis d'amende, depuis 200 francs jusqu'à 1.200 francs inclusivement :

- 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;
  - 2° Ceux qui auront viole la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;
- 3° Les aubergistes et autres, qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants;
- 4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;
- 5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;
- 6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
- 7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des contres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;
- 8° Ceux qui auront négligé d'écheuiller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements;
- 9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;
- 10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané râtelé, ou grappille dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;
- 11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 (1), jusques et compris l'article 378;
  - 12° Ceux qui, impunément, auront jeté des immondices sur quelque personne;
- 13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;
- 14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte;
- 15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4 Titre X1 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 46, Titre 1<sup>er</sup>, de la loi des 19-22 juillet 1791.

**ARTICLE 472**. – Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans les cas du N° 2 de l'article 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnées dans le N° 7 du même article.

**ARTICLE 473**. – La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice; contre ceux qui auront glané, râtelé, ou grappillé en contravention au n° 10 de l'article 471.

ARTICLE 474. – (Ainsi modifié Ord. 4 octobre 1945). – Une peine d'emprisonnement pendant 5 jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471.

# SECTION II

## Deuxième classe.

ARTICLE 475. – Seront punis d'amende, depuis 1.400 francs jusqu'à 2.400 francs inclusivement :

- 1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements;
- 2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement : les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet, le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent code, relativement aux crimes ou aux citoyens commis à cet effet, le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;
- 3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussures, routes et chemins.
- 4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet

La solidité des voitures publiques;

Leur poids;

Le mode de leur chargement :

Le nombre et la sûreté des voyageurs ;

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places;

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire ;

 $5^{\circ}$  ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux du hasard ;

<sup>(</sup>I) Cf. note

- 6° (Ce paragraphe a été abrogé par la loi du 5 mai 1855, abrogée de même loi 1er août 1905);
- 7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;
- 8° (Ordonnance 4 octobre 1945). Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;
- 9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;
- 10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui
- 11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;
- 12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire :
  - 13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent code ;
  - 14° (Ce paragraphe a été abrogé par la loi du 27 mars 1851);
  - 15° (Abrogé par D. 19 novembre 1947, JO. AOF. 1947, p. 1230).

ARTICLE 476. - Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs (contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées) (1), contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

# ARTICLE 477. – Seront saisis et confisqués

1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 416 (sic : lisez : 475 § 5).

- 2° (Abrogé, loi 1er août 1905, art. 14);
- 3° Les écrits ou gravures contraires aux moeurs; ces objets seront mis sous le pilon;
- 4° Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; ces comestibles seront détruits.

ARTICLE 478. - (Ainsi modifié Ord. 4 octobre 1945). - Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475.

Les individus mentionnés au § 5 du même article, qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

# SECTION III

# Troisième classe.

RTICLE 479. – Seront punis d'une amende de 2.600 à 3.600 francs inclusivement :

1° Abrogé (D.19 novembre 1947);

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans

précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° (Ce paragraphe a été abrogé par la loi du 27 mars 1851);

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les

Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants;

9° (Abrogé par loi 29 juillet 1881). (Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les

affiches apposées par ordre de l'administration);

10° Ceux qui meneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que soit, les chemins publics

ou usurpé sur leur largeur;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

ARTICLE 480. - Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus:

1° (Abrogé D. 19 novembre 1947);

- 2° Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures (V. Loi 1er août 1905);
- 3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; contre les boulangers ou bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent;
  - 4° Contre les interprètes de songes;
  - 5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

ARTICLE 481. - Seront, de plus, saisis et confisqués : 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis ; 2° les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

<sup>(1)</sup> Cf. infra V° Fraudes Loi 1<sup>er</sup> août 1905.

ARTICLE 482. (Ainsi modifié Ord. 4 octobre 1945). – Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

ARTICLE 483. (Ainsi modifié Ord. 4 octobre 1945 et D. 19 novembre 1947). – Seront punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

1° Les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou de violences légères et ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ; (1)<sup>8</sup>

2° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure de six jours ;

3° Ceux qui, hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibier;

4° Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou le défaut de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines ou par des feux allumés dans les champs à moins de 100 mètres des maisons édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;

5° Ceux qui auront dégradé des fosses ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé des bois secs des haies ;

6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

7° Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes, ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;

8° Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 209 et suivants, se seront opposés, par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, ou par toutes abstentions, volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public, et auront, par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires.

ARTICLE 484. – (Ord. 4 octobre 1945). La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours en cas de récidive contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 485.

# DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE SECTIONS CI-DESSUS

**ARTICLE 485.** – (Ord. 4 octobre 1945). Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

# DISPOSITIONS GENERALES.

**ARTICLE 486**. – (Ord. 4 octobre 1945). Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

<sup>\*\*</sup> Cette disposition a abrogé implicitement l'arrèté du 1st décembre 1911 (J.O. 1911 p.846) portant répression en A.O.F. des voies de fait et violences légères.



# **DEUXIEME PARTIE**

# LOIS PENALES GENERALES



| 1 |  |  |  |
|---|--|--|--|
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |
|   |  |  |  |

# LOIS PENALES GENERALES

# **AMENDES**

Loi n° 54-293 du 17 mars 1954, adoptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant le taux des amendes pénales. (1). JO. AOF 1954, p. 670.

**ARTICLE PREMIER.-** Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit :

- 1°) Si l'amende est de 10 francs ou 12 à 60 francs, son taux sera de 100 à 600 francs ;
- 2°) Si l'amende est de 75 à 120 francs, son taux sera de 700 francs à 1.200 francs ;
- 3°) Si l'amende est de 130 à 180 francs, son taux sera de 1.300 à 1.800 francs.
- 4°) Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 francs, son taux sera de 2.000 à 12.000 francs ;
- 5°) Si l'amende, inférieure ou égale à 1.200 francs, ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix ;
  - 6°) Si l'amende est supérieure à 1.200 francs, le taux en sera multiplié par 20;

ARTICLE 2 (1). – Par dérogation à l'article 1er ei-dessus, aucune modification n'est apportée :

- 1°) Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;
  - 2°) Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles.

**ARTICLE 16**. – Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de :

100 francs, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941;

10.000 francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946, et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952;

50.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

100.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 25 septembre 1948 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

<sup>....</sup> Dans le présent requeil les amendes ont été modifiées en application des lois des 17 mars 1954 et 31 décembre 1953. Les amendes douanières et fiscales qui nous paraissent rentrer dans l'exception prévue à l'article 2 n'ont pas été majorées.



200.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 14 avril 1952 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi.

ARTICLE 17. – L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la Métropole antérieurement au 24 mai 1946 et étendues outre-mer.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, seront multipliés par deux.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948, et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci. demeurent applicables sans modification s'il s'agit d'amendes de simple police et sont doublés s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 14 avril 1952 (art. 70) et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci demeurent applicables sans modifications.

**ARTICLE 18.** – Dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les amendes seront prononcées en francs métropolitains, conformément aux dispositions ei-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

# Loi du 31 décembre 1953 (JO. AOF 1954, p. 672)

**ARTICLE 3**. – Est abrogé le paragraphe 3° de l'article 70-1 de la loi de Finances pour l'exercice 1952, N° 52-401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer à l'exception des établissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

ARTICLE 4. – Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes d'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêts, de chasse et de pêche mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi et de pêche mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celies qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'institution.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernent l'ensemble du territoire de la République française, le Cameroun et le Togo.



# CONTRAINTE PAR CORPS

Loi du 22 juillet 1967, relative à la contrainte par corps (B.A.S. 1891 p. 391).

ARTICLE PREMIER. -- La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

ARTICLE 2. – Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

**ARTICLE 3.** – Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur (impérial) adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

- ARTICLE 4. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat.
- **ARTICLE 5**. Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit, ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.
- **ARTICLE 6.** Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus : faute de provision, le condamné est mise en liberté.

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins ; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours (cf. A.G. du 5 mai 1931. JO. AOF 1931, p. 238, pris en application du décret du 5 juillet 1930. JO. AOF 1930, p. 655, complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 août 1891 portant application de la loi du 22 juillet 1867).

ARTICLE 7.- Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal eivil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien : l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

**ARTICLE 8**. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

**ARTICLE 9.** (Loi 17 mars 1954, JO. AOF, p. 670). - La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :



De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3 000 francs ;

De six à vingt jours lorsque, supérieures à 3 000 francs, et n'excèdent pas 15,000 francs :

De douze à quarante jours lorsque, superieures à 15 000 francs elles n'excèdent pas 25,000 francs :

- De 1 à 3 mois lorsque, superieures à 25 000 francs, elles n'excèdent pas 50 000 Francs;
- De 2 à 6 mois lorsque, supérieures à 50 000 francs, elles n'excèdent pas 200 000 francs :
- De 4 à 10 mois lorsque, supérieures à 200 000 francs, elles n'excèdent pas 1 million de francs :

De 8 à 18 mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs :

De 1 à 2 ans lorsqu'elles excédent 2 millions de francs.

En matière de simple police la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contravention, délits et crimes politiques.

Les tribunaux chargés de l'application devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard.

- **ARTICLE 10.** Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité suivant l'article 420 du Code d'Instruction Criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement
- ARTICLE 11. Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'Etat, par le receveur des domaines, pour les particuliers, par la partie intéressée; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

- ARTICLE 12. Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subje et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.
- ARTICLE 13. (Loi 31 décembre 1948, JO, AOF 1951, p. 1609). Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs àgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.
- ARTICLE 14. Si le débiteur a commencé sa soixanoume année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.
- ARTICLE 15. Elle ne peut être prenoncée ou exercée contre le débiteur au profit : 1°) de son conjoint : 2°) de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3°) de son oncle ou de sa tante, de son grand'oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa mièce, son peut neveu ou de sa petite nièce, ni de ses alliés au même degré.
- ARTICLE 16. La contrainte par corps ne peut eur exercée simultanément courre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.



ARTICLE 17. – Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

**ARTICLE 18**. – (Remis en vigueur par la loi du 19 décembre 1871. Article 2. B.A.S. 1891, p. 395). Les articles 120 et 335 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code d'Instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins, il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, paragraphe 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'Instruction Criminelle.

Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'Instruction Criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

# INTERDICTION DE SEJOUR

Loi du 27 mai 1885 (article 19) remplaçant la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour (B.A.S. 1885, p. 515).

ARTICLE 19. – Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code Pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'Instruction Criminelle.

Restent en conséquence applicables, pour cette interdiction, les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code Pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Décret-Loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour (JO AOF 1942 p. 247) modifié en son article 4 par le décret du 29 décembre 1941 (JO. AOF 1942 p. 245) validé par la loi du 30 octobre 1946 article 7 (JO. AOF 1946 p. 1396).

**ARTICLE PREMIER.** – Pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, un règlement d'administration publique fixera la liste des lieux dans lesquels la défense de paraître sera faite à tous les individus frappés d'interdiction de séjour.

ARTICLE 2. – Chaque condamné recevra, en outre, avant la libération, notification des lieux qui lui seront spécialement interdits. La liste en sera établie, en considération des circonstances du crime ou du délit qui a entraîné l'interdiction de séjour, par le ministre de l'intérieur, après avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et sur la proposition d'une commission dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent.

**ARTICLE 3**. – L'interdiction de séjour ne pourra être suspendue par mesure administrative que sur l'avis conforme de la commission instituée par l'article 2.

Toutefois, en cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite pourra être accordée au condamné dans les conditions qui seront pévues par le règlement d'administration publique.

**ARTICLE 4**. – Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique, et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police, de tout lieu où il établit sa résidence, et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur général.

Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du Code Pénal.. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4°) de la loi du 27 mai 1885.

**ARTICLE 5**. – Le règlement d'administration publique prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret déterminera les conditions d'application de l'article 4, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité, ainsi que les mentions et les visas à porter sur ce carnet.

Il fixera également la date à laquelle les dispositions du présent décret entreront en vigueur et déterminera les mesures transitoires à prendre en ce qui concerne les individus en état d'interdiction de séjour à cette date.

Arrêté du 1er juin 1942 pour l'application en A.O.F. du décret du 29 décembre 1941 – (JO. AOF 1942 p. 579) – modifié en ses articles 1ers et 2 par l'arrêté général du 6 avril 1950 (JO. AOF 1950 p. 728) et par l'arrêté du 30 octobre 1952 (JO. AOF 1952, p. 1548).

**ARTICLE PREMIER**. – Défense de paraître est faite sur l'ensemble des territoires de l'Afrique Occidentale Française à tous les individus frappés de la peine d'interdiction de séjour qui ne sont pas originaires de ces territoires.

**ARTICLE 2**. – Défense de paraître est faite à tous les individus frappés de la peine d'interdiction de séjour, originaires d'un des territoires de l'Afrique Occidentale Française, dans les territoires et circonscriptions administratives ci-après :

1°) En Mauritanie:

Cercle de la Baie du Lévrier, Cercles de l'Adrar, d'Akjoujt, du Tagant, les localités de Rosso, Boghé, Kaédi.

- 2°) Au Sénégal:
- a) L'ensemble du territoire aux originaires des autres territoires de la Fédération ;
- b) Aux originaires du Sénégal, les localités de St-Louis, Louga, Khébémer, Thies, Tivaouane, Khombole, Meckhé, M'Bour, Diourbel, Bambey, Kaolack, Guinguinéo, Gossas, Foundiougne, Fatick, Ziguinchor, et Tambacounda.
  - 3°) Délégation du Gouvernement du Sénégal à Dakar :

L'ensemble des teritoires administrés par la Délégation.

4°) Au soudan:

Les cercles de Bamako et Sikasso, les localités de Kayes, Ségou, Markala, Mopti, Nioro, Gao.

- 5°) An Niger :
- a) L'ensemble des territoires aux originaires des autres territoires de la Fédération ;
- b) Aux originaires du Niger, les cercles de Niamey, Tillabéry, Dosso (sauf subdivision de Dogondoutchi), Maradi, (sauf subdivision de Dakoro), Zinder (sauf subdivision de Tanout).
  - 6°) En Guinée :
  - a) L'ensemble du territoire aux originaires des autres territoires de la Fédération ;
- b) Aux originaires de la Guinée, les cercles de Conakry, Kankan et Kindia, les localités de Mamou, Labé et Siguiri, toute partie du territoire située à moins de 20 kilomètres de la frontière.



7°) En Côte d'Ivoire :

Les cercles frontaliers de Tabou, Man, Odienné, Bondougou, Abengourou, Grand-Bassam y compris la commune mixte ;

La subdivision de Bingerville, la commune mixte d'Abidjan, et les subdivisions centrales de Dimbokro, Agboville, Daloa, Bouaké.

- 8°) En Haute-Volta:
- a) L'ensemble du territoire aux originaires des autres territoires de la Fédération ;
- b) Aux originaires de la Haute-Volta, les cercles de Bobo-Dioulasso, Dori, Tenkodogo, les deux subdivisions centrales de Ouagadougou et les subdivisions limitrophes de la Gold-Coast.
  - 9°) Au Dahomey:

Les cercles de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, la subdivision centrale d'Abomey, et la subdivision de Grand-Popo.

ARTICLE 3. – La Commission instituée par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1953 comprend :

Le directeur de la Sûreté Générale, Président :

Un représentant du Parquet Général;

Un représentant de la Direction des Affaires Politiques et Administratives.

**ARTICLE 4.** – Chaque fois qu'aux termes du décret du 29 décembre 1941 l'avis de cette commission sera nécessaire, les membres en seront consultés à la diligence du Directeur de la Sûreté Générale.

**ARTICLE 5.** – Lorsque, pour des raisons impérieuses ou urgentes un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans une localité qui lui est interdite, cette autorisation peut lui être donnée, pour une durée maxima de 15 jours, par le gouverneur de la colonie de résidence d'accord avec le gouverneur de la colonie pour laquelle l'autorisation est demandée ; au-delà de 15 jours, par le gouverneur général (Direction de la Sûreté Générale) apres avis de la commission prévue à l'article 3 du présent arrêté.

La requête des intéressés n'est recevable que si ceux-ci se sont conformés strictement à la réglementation sur l'interdiction de séjour en Afrique Occidentale Française.

**ARTICLE 6**. – Le carnet anthropométrique délivré en application de l'article 4 décret du 29 décembre 1941 comprendra les indications ci-après :

- 1°) L'état-civil du condamné;
- 2°) Le signalement et les particularités physiques apparentes ;
- 3°) Une copie de l'arrêté d'interdiction de séjour, et mention à la notification à l'intéressé ;
- 4°) Des cases réservées à la photographie et aux empreintes digitales du condamné ;
- 5°) Des cases réservées aux visas des autorités ;
- 6°) Le rappel des principales obligations auxquelles est astreinte le condamné.

Le modèle de ce carnet est établi par les soins de la Direction de la Sûreté Générale.

**ARTICLE 7**. – Trois mois au moins avant la libération du condamné frappé d'interdiction de séjour (et pour le cas de condamnation inférieure ou égale à 3 mois, dans le plus bref délai possible).

Directeur de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné adresse le dossier de l'intéressé au Gouverneur (Service de Sûreté) de la colonie dans laquelle est située la prison.

Ce dossier comprend:

- 1°) un extrait du registre d'écrou concernant le condamné;
- 2°) un extrait de la minute du jugement ayant prononcé l'interdiction de séjour ;
- 3°) une fiche contenant tous les renseignements d'identification et d'état-civil nécessaires à l'établissement du carnet (fiche dactyloscopique complète).

**ARTICLE 8**. – Le gouverneur transmet le dossier précité au gouverneur général (Direction de la Sûreté Générale), qui fixe par arrêté, sur la proposition de la commission prévue à l'article 3, les lieux interdits au condamné.

Ampliation de l'arrêté, avec les pièces du dossier, est envoyée au Gouverneur qui fait procéder à l'établissement du carnet de l'intéressé, ainsi que d'une fiche pouvant permettre de délivrer, le cas échéant, un duplicatum de ce document.

Le carnet, revêtu de la signature du gouverneur ou de son délégué et du timbre de la colonie, est adressé au Régisseur de la prison où l'individu purge sa peine.

Si le dernier domicile du condamné est connu, le dossier est transmis, pour classement au gouverneur de la colonie où il a été établi.

**ARTICLE 9**. – A sa libération, notification est faite au condamné des lieux qui lui sont interdits à titre général et spécial. Un procès verbal est dressé à cette occasion.

Le carnet anthropométrique est alors remis au condamné, après rappel des formalités de police auxquelles il est astreint aux termes du décret du 20 décembre 1941.

**ARTICLE 10**. – Le visa prévu par l'article 4 du décret précité comporte l'apposition sur le carnet d'un timbre humide et la signature du commissaire de police ou, à son défaut, du commandant de gendarmerie ou du chef de circonscription administrative.

Un contrôle des visas ainsi délivrés est tenu par ces mêmes autorités.

- ARTICLE 11. Le condamné autorisé à séjourner dans les localités qui lui étaient interdites est tenu de se soumettre aux formalités qui précèdent.
- ARTICLE 12. Le condamné doit être porteur de son carnet afin de pouvoir le présenter à toutes réquisitions des autorités qualifiées, énumérées à l'article 10 du présent arrêté.
- **ARTICLE 13**. Si le condamné perd son carnet, il doit en faire la déclaration verbale dans les 48 heures aux mêmes autorités.

Il lui est alors délivré récépissé de cette déclaration, et un duplicata du carnet anthropométrique est demandé au gouverneur de la colonie qui a délivré l'original.

ARTICLE 14. - L'interdit de séjour, qui encourt une nouvelle condamnation à la même peine, n'est pas muni d'un nouveau carnet;

Il est établi un feuillet additionnel portant mention de la condamnation et de la nouvelle date d'expiration de la peine, dans les mêmes conditions que le carnet lui-même.

**ARTICLE 15**. – Si un individu, déjà frappé de la peine d'interdiction de séjour, vient à subir une condamnation nouvelle n'entraînant pas cette sanction, avis de cette condamnation est donne par le chef de l'établissement pénitentiaire où le condamné purge sa peine, à la colonie où est conservé son dossier.

Mention est faite, sur le carnet anthropométrique, de la condamnation encourue.

ARTICLE 16. – Les lieux dans lesquels défense de paraître est faite à tout individu, interdit de séjour par une juridiction indigène, seront fixés suivant la procédure établie par l'article 12 du décret du 3 décembre 1931 (sans objet depuis la suppression de la justice indigène en matière répressive).

# MINORITE PENALE

Décret du 30 novembre 1928 modifié, instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. (JO. AOF 1952, p. 934).

**ARTICLE PREMIER**. – Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies, autres que les Antilles, et la Réunion, les enfants et adolescents déférés à la justice Française seront renvoyés devant une juridiction régie par les dispositions du présent décret.

## DES MINEURS DE MOINS DE TREIZE ANS.

**ARTICLE 2.** – Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de 13 ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il peut être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui sont ordonnées par le président du tribunal civil, le juge de paix à compétence étendue, ou le juge de paix statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu d'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si la première juridiction saisie est celle du lieu de l'infraction, ou celle du lieu où l'enfant a été trouvé, elle peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Les décisions les concernant ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

**ARTICLE 3**. – Le Procureur de la République, l'officier du ministère public ou le juge de paix met l'affaire à l'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

**ARTICLE 4**. – Le magistrat instructeur peut s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable, désignée par arrêté du chef de la colonie, soit en le faisant retenir dans un hôpital, ou dans tel autre local qu'il désigne, au siège de la juridiction compétente. Il prévient sans retard les parents, tuteurs ou gardiens connus.

Il désigne autant que possible un défenseur d'office qui peut être choisi parmi des personnes présentant toutes garanties désirables.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le magistrat instructeur peut, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la prison et séparément des autres détenus.

Si le mineur abandonne la personne, le chef de famille, l'institution charitable, ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du magistrat instructeur ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener et prend l'une des mesures prévues ci-dessus.

**ARTICLE 5.** – Le magistrat instructeur recherche, en se conformant aux règles générals du code d'instruction criminelle, et des règlements en vigueur dans la colonie, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après réquisition du ministère public, s'il est représenté, rend une ordonnance de non-lieu.

S'il paraît au contraire que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il doit être procédé, le cas échéant, avec l'assistance d'un délégué spécial choisi par le juge, même en dehors des cadres administratifs, à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et

les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sui les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Lorsque l'instruction est achevée, le magistrat instructeur la communique au ministère public suivant le cas, et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant le tribunal en chambre du conseil.

**ARTICLE 6**. – Le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu l'enfant, les témoins. les parents, le tuteur ou le gardien, ainsi que le ministère public, s'il est représenté, et le défenseur. Il constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

**ARTICLE** 7. – Si la prévention est établie, la chambre du conseil ou le juge de paix prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1°) Remise de l'enfant à sa famille ;

2°) Placement jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un internat approprié, soit dans une institution charitable désignée par arrêté du chef de la colonie.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien, et de placement à mettre s'il y a lieu à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

**ARTICLE 8**. – Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques. La décision motivée est lue en audience publique.

ARTICLE 9. — Dans le plus bref délai, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile par lettre recommandée du greffier, au mineur, à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien et au ministère public. La lettre recommandée doit être envoyée avec avis de réception. Elle mentionne les conditions d'un appel éventuel.

**ARTICLE 10**. – Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun.

Néanmoins les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus devront être appliquées au mineur de 13 ans

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaît devant le tribunal ou le juge de paix compétent. Après le jugement, le président avertit qu'il peut en être fait appel dans le délai légal.

ARTICLE 11. – La faculté d'appeler du juge nent appartient au mineur, au père, à la mère, au tuteur, au gardien, au ministère public et au chef du service judiciaire.

Cet appel est fait au greffe du tribunal aui a rendu le jugement dans un délai de dix jours qui commence à courir le lendemain du jour de ce jugement, pour ceux qui ont assisté à l'audience, où il a été prononcé. Le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à cette audience, peuvent faire appel par lettre recommandée expédiée dans un délai de dix jours après la notification du jugement.

Les délais et la forme de l'appel du chef du service judiciaire sont les mêmes qu'en matière correctionnelle.

Le président de la Cour désigne, le cas échéant, la chambre qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

ARTICLE 12 — Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou le tuteur peuvent demander à la juridiction qui a prononcé que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, appel de cette decision peut être portée devant la cour, dans la forme et les délais prévus à l'article précédent.

En cas de rejet, une semblable demande ne peut être renouvelable qu'après un délai d'un an.

ARTICLE 13. – La juridiction qui a prononcé peut toujours, à la requête du ministère public ou sur la demande de l'enfant, ou d'office, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la cour en chambre du conseil.

Ce recours est suspensif sauf exécution provisoire expressément ordonnée par le tribunal ou le juge de paix. Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après un délai d'un an.

**ARTICLE 14**. – Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions du tribunal. Le juge de paix assure lui-même l'exécution de ces décisions.

**ARTICLE 15**. – Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

**ARTICLE 16**. – Les contraventions commises par les mineurs de 13 ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge, hors la présence du public, et en présence des parents, gardiens et tuteurs.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur et aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Si le mineur déféré au tribunal de police ne comparaît pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur. Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe suivant.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive, aux termes de l'article 483 (1) du Code Pénal, il sera traduit devant le tribunal civil ou le juge de paix statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

# DES MINEURS DE 13 A 18 ANS.

ARTICLE 17. – Les délits comportant peine d'emprisonnement commis par des mineurs de 13 à 18 ans, sont déférés aux tribunaux correctionnels.

Aucun mineur de 13 à 18 ans ne peut être poursuivi par voie de flagrant délit ou de citation directe.

**ARTICLE 18**. – Dans tous les cas de crimes ou délits commis par des mineurs de 13 à 18 ans, le magistrat instructeur peut en tout état de cause ordonner, le ministère public entendu, s'il est représenté, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable désignée par arrêté du chef de la colonie.

Cette mesure est toujours révocable : elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôture l'instruction et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur et son subrogétuteur, ou le ministère public, s'il y a lieu, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée dans les trois jours devant le juge de paix lui-même ou devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête.

108

ARTICLE 19. – Le magistrat instructeur fait porter son enquête en même temps sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il désigne un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

ARTICLE 20. – Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur, ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âges, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes lorsqu'un mineur de 13 à 16 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés presents plus âges.

ARTICLE 21. – Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Sont seuls admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, le tuteur ou subrogé-tuteur, les défendeurs et les personnes s'intéressant à la protection des enfants en danger moral.

La publication du compte-rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite, même en cas de crime. Il en est de même de la reproduction de tout portrait de mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant, ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces dispositions seront déferées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de 2 000 à 24 000 francs.

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique et peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

### DE LA LIBERTE SURVEILLEE.

ARTICLE 22. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

ARTICLE 23. – Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire ou établissement similaire désigné par le chef de la colonie, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement détermine, et qui, toutefois, ne peut excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Dans le cas où le tribunal a ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberte surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statue à nouveau à la requête du procureur de la République, ou de l'officier du ministère public, ou d'office lorsque la decision émane d'un juge de paix jugeant correctionnellement.

ARTICLE 24. – Le chef du service judiciaire exerce son contrôle sur l'application de la mise en liberté surveillée. Les décisions qui l'ordonnent sont portées à sa connaissance.

Les juges de paix, les officiers du ministère public, les procureurs de la République ou les magistrats spécialement désignés à cet effet par le chef du Service judiciaire visitent les mineurs en liberté

<sup>(1)</sup> Lire: Article 485

surveillée, aussi souvent qu'il est necessaire, et fournissent des rapports sur leur conduite au président de la juridiction qui a prononcé et au chef du Service judiciaire.

Le rôle dévolu par l'alinéa précédent à des magistrats peut également être rempli par des personnes privées ou par des fonctionnaires choisis en raison de leur honorabilité de leurs fonctions, ou de leur compétence, et qui seront désignés dans les mêmes conditions, en qualité de « délegués à la liberté surveillée ». Leurs frais de transport seront payes comme frais de justice criminelle.

En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée. le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Le tribunal peut déléguer ses pouvoirs et ses attributions soit au tribunal du domicile des parents ou de la personne à laquelle le mineur a été confié, soit au tribunal de la circonscription dans laquelle il se trouve placé.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron, doivent prévenir sans retard le juge de paix ou l'officier du ministère public ou le procureur de la République.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans a été remis à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie penitentiaire ou un établissement similaire, cette decision peut être modifiée dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 du présent décret, par le tribunal ou la cour statuant aux lieu et place de la chambre du conseil du tribunal et de celle de la cour d'appel.

ARTICLE 26. – La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil, est régie par les dispositions des articles précédents.

**ARTICLE 27**. – S'il est décidé qu'un mineur de plus de 13 ans et moins de 16 ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention, ou de la réclusion, il est condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il peut lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par un arrêté du chef de la colonie.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique, ou du bannissement, il est condamne a être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, qui n'a pas de complices présents audessus de cet âge, et qui est prévenu de crime, est jugé par les tribunaux correctionnels.

Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'a commis qu'un simple délit, la peine qui est prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.

ARTICLE 28. – Les greffiers tiendront un registre spécial non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de 18 ans.

Les décisions des chambres du conseil, de même que les extraits du répertoire ne peuvent être communiquées qu'à l'autorite judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont éte l'objet.

Toutefois, un extrait de la décision, confiant. à titre provisoire ou définitif un mineur à une personne ou à une institution charitable, est notifiée à la personne ou a l'institution intéressee par le juge de paix ou le ministère public, qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

**ARTICLE 29**. Le magistrat instructeur désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisées à visiter le mineur.

ARTICLE 30. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des mineurs de 18 ans, ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, et le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désigne.

ARTICLE 31. – Le chef de la colonie prend tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret qui n'entrera en vigueur que trois mois après sa promulgation au Journal Officiel de la Colonie.

Ces arrêtés fixeront notamment les allocations que percevront les personnes ou les institutions auxquelles des mineurs ont été confiés, et les pécules dont bénéficient les dits mineurs pour la rémunération de leur travail.

Ces arrêtés sont aussitôt communiqués au ministre des colonies.

# PEINE

Décret du 26 septembre 1947, sur le travail des prisonniers (JO. AOF 1947, p. 1070).

ARTICLE PREMIER. - Les condamnés à une peine privative de liberte peuvent être, sur leur demande, employés hors des établissements pénitentiaires à des travaux d'intérêt général.

Ils conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient benéficier au cours de leur détention.

**ARTICLE 2**. – Tout condamné qui se sera évadé ou aura tente de s'évader du lieu ou il était employé en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

Cette peine sera subie immédiatement après l'expiration de celle encourue pour le crime ou le delit qui motivait la détention

# RECIDIVE

# (LIBERATION CONDITIONNELLE - PATRONAGES)

Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (B.A.S. 1885, P.517)

**ARTICLE PREMIER**. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

ARTICLE 2. – Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être remis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 et 58 du Code Pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

**ARTICLE 3**. – Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur (1) :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

Et s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

**ARTICLE 4**. – L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

**ARTICLE 5.** – La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération. Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

**ARTICLE 6.** – Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

Gel La signature des arrêtés de libération conditionnelle et de révocation a été déléguée au Gouverneur (genéral) par une circulaire ministérielle du 18 mai 1887 qui ne semble pas avoir été inserée au Bulletin adm. du Sénegal ( J.Cl. F.O.M. Sol et Haranger, 1<sup>eq</sup> partie, Tome V, volume 2, page 90).



L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

**ARTICLE 7**. – Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des finances.

**ARTICLE 8**. – Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de (50 centimes par jour) pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir sans que cette allocation puisse dépasser cent francs.

**ARTICLE 9**. – Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6 en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

# RELEGATION

Loi du 27 mai 1885 (B.A.S. 1885, p. 515).

**ARTICLE PREMIER**. – La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par récessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut des moyens d'existence dûment constatés.

**ARTICLE 2**. – La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

(Décret-Loi 29 juillet 1939, article 8, JO. AOF 1939, p. 1091). – Lorsqu'ils prononceront une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'État, les tribunaux militaires et maritimes pourront également prononcer la relégation, dans les conditions prévues par la présente loi.

**ARTICLE 3**. – Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront en aucun cas, comptés pour la relégation.

**ARTICLE 4**. – (Loi 27 décembre 1916, JO. AOF 1933, p. 910). – Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations prononcées aux paragraphes suivants :

- 1°) Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1° et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;
- 2°) Une des condamnations éncacées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol d'une escroquerie ou d'un abus de confiance (Loi du 22 mai 1915, art. 4. JO. AOF 1921, p. 79); outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui dans les conditions ci-dessous spécifiées ; vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code Pénal;
- 3°) Quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- 4°) Sept condamnations, dont deux au moins prévues dans les deux paragraphes précédents et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui : (Cf. art. 334 et 334 bis CP).

**ARTICLE 5**. - Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.



**ARTICLE 6**. (Loi 19 juillet 1907 (JO. AOF 1913, p. 857). – La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans, compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

**ARTICLE 7.** – Les condamnés qui auront encouru la relégation seront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée. Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

**ARTICLE 8.** (Loi 19 juillet 1907). — Le récidiviste de l'un ou l'autre sexe qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera après l'expiration de sa peine soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu jusqu'à sa majorité dans une maison de correction.

Les femmes majeures seront soumises pendant vingt ans à l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 ci-après.

**ARTICLE 9**. – Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

**ARTICLE 10**. – Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

ARTICLE 11. – Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

**ARTICLE 12**. – La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné.

Toutefois, faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de la relégation.

**ARTICLE 13**. – Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

**ARTICLE 14**. (Loi 4 mars 1942. JO.AOF 1942, 335). – Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion ; celui qui, sans autorisation,

116

sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation sera traduit devant le tribunal du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

Pour la première récidive, cette peine sera de un an à deux ans et pour la seconde et les suivantes de deux ans à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

(L'article 463 du Code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues au présent article). (1)

ARTICLE 15. – En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

ARTICLE 16. – Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et des moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

ARTICLE 17. – Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice sur les territoires de relégation de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

**ARTICLE 18.-** Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée;

L'organisation des pénitenciers mentionnée en l'article 12;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leurs familles, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre.

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail;

En général, toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

ARTICLE 19. - Voir supra (Interdiction de séjour).

ARTICLE 20. – La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies sauf les exceptions ci-après :

Dans les colonies pénitentiaires, le gouvernement aura la faculté d'interdire par voie administrative le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence sans distinction.

<sup>(1)</sup> Voir Loi du 11 février 1951.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.



# **SURSIS**

Loi du 26 mars 1891. (B.A.S. 1891, p. 222)

**ARTICLE PREMIER**. – En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite, suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

**ARTICLE 2**. – La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

- **ARTICLE 3**. Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code Pénal.
- **ARTICLE 4.** (Loi 24 janvier 1923, JO. AOF. 1923, p. 741). La condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Toutefois, elle ne devra pas figurer sur les extraits (Bulletins n° 3) délivrés aux parties, à moins qu'une poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ne soit intervenue dans le délai de cinq ans.

- **ARTICLE 5.** Voir articles 57 et 58 Code Pénal.
- **ARTICLE 6**. La présente loi est applicable aux colonies où le code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

**ARTICLE 7**. – La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code Pénal.

# Loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant toutes restrictions légales à l'application de la loi de sursis. (JO. AOF 1952, p. 577).

**ARTICLE PREMIER**. – Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 463 du Code Pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou de lui accorder le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891 sont abrogées.



ARTICLE 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances atténuantes prévues par... (1)

<sup>(1)</sup> Cette abrogation a été portée dans le corps des textes visés par la loi du 11 février 1951.



# TABLE DES MATIERES

# PREMIERE PARTIE

# CODE PENAL

|  |                     | <u>Pages</u> |
|--|---------------------|--------------|
| PRINCIPESD. du   | 6 mai 1877          | 9            |
|  | <u>Articles</u>     |              |
| DISPOSITIONS PRELIMINAIRES   | 1 à 5               | 9            |
| LIVRE PREMIER  |                     |              |
| DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIO  | NNELLE              |              |
| ET LEURS EFFETS  | 6 à 58              | 11           |
| CHAP. I. DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE  | 12 à 39             | 12           |
| CHAP. II. DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE   | 40 à 43             | 15           |
| CHAP III. DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS   |                     |              |
| QUI PEUVENT ETRE PRONONCEES POUR CRIMES  |                     | 1.6          |
| ET DELITS  | 44 à 55             | 16           |
| CHAP. IV DES PEINES DE LA RECIDIVE POUR CRIMES ET  | 56 à 58.            | 17           |
| DELITS   | 30 a 30.            |              |
| LIVRE DEUXIEME   |                     |              |
| DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPO   | ONSABLES,           |              |
| POUR CRIMES OU POUR DELITS   |                     |              |
| CHAPITRE UNIQUE  | 59 à 74             | 19           |
| CHAPITRE UNIQUE  |                     |              |
| LIVRE TROISIEME  |                     |              |
| DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITIO  | )N                  |              |
|  | 75 2 204            | 23           |
| Titre I Crimes et délits contre la chose publique  | 75 à 294            | 23           |
| CHAP. I. DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SÛRETE EXTERIEURE DE L'ETAT  | 75 à 108            | 23           |
| Sect. 1. Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de   |                     | 22           |
| I 'Etat  | 75 à 86             | 23<br>27     |
| Sect. II Des crimes contre la sureté intérieure de l'Etat<br>§ 1. Des attentats et complots dirigés contre le gouvernement | 82 à 102<br>87 à 90 | 27           |
|  |                     |              |

|   | <u>Articles</u>   | <u>Pages</u> |
|---|-------------------|--------------|
| § II. Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'il<br>Emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics | Tégal<br>91 à 101 | 28           |
| Dispositions communes aux deux paragraphes de la présente   | 102               | 29           |
| Sect. III. De la révélation et la non-révélation des crimes qui<br>Compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de                  |                   |              |
| l'Etat  | 103 à 108         | 29           |
| HAP. II. CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION  | 109 à 131         | 30           |
| Sect. I. Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits<br>Civiques  | 109 à 113         | 30           |
| Sect. II. Attentats à la liberté  | 114 à 122         | 30           |
| Sect. III. Coalition des fonctionnaires   | /23 à 126         | 32           |
| Sect. IV. Empiètement des autorités administratives et judiciaires  | 127 à 131         | 32           |
| CHAP III. CRIMES ET DELITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE  | 132 à 294         | 34           |
| Sect. I Du faux   | 132 à 165         | 34           |
| § I. Fausse monnaie de l'Etat, des billets de banque,   | 132 à 138         | 34           |
| Des effets publics et des poinçons, timbres et marques<br>§ III. Des faux en écritures publique ou authentique et de                    | 139 à 144         | 35           |
| Commerce ou de banque   | 145 à 149         | 36           |
| § IV. Du faux en écriture privée  | 150 à 152         | 37           |
| § V. Des faux commis dans les passeports, feuilles de routes  |                   |              |
| Et certificats  | 153 à 162         | 37           |
| Dispositions Communes   | 163 à 165         | 39           |
| Sect. II. De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires   |                   |              |
| Publics dans l'exercice de leurs fonctions  | 166 à 198         | 39           |
| § 1. Des soustractions commises par les dépositaires publics  | 169 à 173         | 39           |
| § II. Des concussions commises par les fonctionnaires publics   | 174               | 40           |
| § III. Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des  |                   |              |
| affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.  | 175 à 176         | 41           |
| § IV. De la corruption des fonctionnaires publics et des employés   |                   |              |
| des entreprises privées   | 177 à 183         | 41           |
| § V. Des abus d'autorité  | 184 à 191         | 43           |
| 1 <sup>re</sup> classe. Des abus d'autorité contre les particuliers   | 184 à 187         | 43           |
| 2º classe. Des abus d'autorité contre la chose publique   | 188 à 191         | 44           |

|   | <u>Articles</u>        | <u>Pages</u> |
|---|------------------------|--------------|
| § VI. De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'etat civil  | 192 à 195              | 44           |
| § VII. De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé   | 196 à 197<br>198       | 44<br>45     |
| Sect. III. Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des des cultes dans l'exercice de leur ministère  | 199 à 208              | 45           |
| § 1. Des contraventions propres à compromettre l'état-civi!<br>des personnes  | 199 à 200              | 45           |
| § II. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre<br>l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé<br>publiquement<br>§ III. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre<br>l'autorité publique dans un écrit pastoral | 201 à 203<br>204 à 206 | 45<br>46     |
| § IV. De la correspondance des ministres des cultes avec des<br>cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion  | 207 à 208              | 46           |
| Sect. IV. Résistance, désobéissance et autres manquements envers<br>L'autorité publique   | 209 à 264              | 47           |
| § I. Rébellion  | 209 à 221              | 47           |
| § II. Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité<br>Et de la force publique  | 222 à 233              | 48           |
| § III. Refus d'un service dû légalement   | 234 à 236              | 49           |
| § IV. Evasion de détenus, recèlement de criminels   | 237 à 248              | 50           |
| § V. Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics  | 249 à 256              | 51           |
| § VI. Dégradation de monuments  | 257                    | 52           |
| § VII. Usurpation de titres ou fonctions  | 258 à 259              | 52           |
| § VIII. Entraves au libre exercice des cultes   | 260 à 264              | 53           |
| Sect. V. Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.   | 265 à 282              | 54           |
| § I. Associations de malfaiteurs  | 265 à 268              | 54           |

|   | <u>Articles</u> | <u>Pages</u> |
|---|-----------------|--------------|
| § II. Vagabondage   | 269 à 273       | 54           |
| § III. Mendicité  | 274 à 276       | 55           |
| Dispositions communes aux vag abonds et mendiants   | 277 à 282       | 55           |
| Sect. VI. Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures<br>Distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur  | 283 à 289       | 56           |
| Disposition particulière  | 290             | 56           |
| Sect. VII. Des associations ou réunions illicites   | 291 à 294       | 57           |
| Titre II. – Crimes et délits contre les particuliers  | 295 à 463       | 59           |
| CHAP. 1. CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES  | 295 à 378       | 59           |
| Sect. I. Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes  | 295 à 304       | 59           |
| § I. Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.   | 295 à 304       | 59           |
| § II. Menaces   | 305 à 308       | 60           |
| Sect. II. Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres et autres crimes et délits volontaires  | 309 à 318       | 60           |
| Sect. III. Homicide, blessures et coups involontaires, crimes et délits<br>excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés ; homicides,<br>blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits | 319 à 329       | 63           |
| § I. Homicide, blessures et coups involontaires   | 319 à 320       | 63           |
| § II. Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être<br>Excusés   | 321 à 326       | 64           |
| § III. Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits  | 327 à 329       | 64           |
| Sect. IV. Attentats aux mœurs   | 330 à 340       | 64           |
| Sect. V. Arrestations illégales et séquestrations de personnes  | 341 à 344       | 65           |
| sect. VI. Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve<br>de l'état-civil d'un enfant, ou à compromettre son existence<br>enlèvement de mineurs ; infractions aux lois sur les     |                 |              |
| inhumations   | 345 à 360       | 68           |
| § I. Crimes et délits envers l'enfant   | 345 à 353       | 68           |

|   | Articles    | Pages |
|---|-------------|-------|
| § II. Enlèvement de mineurs   | 354 à 357   | 69    |
| § III. Infractions aux lois sur les inhumations   | 358 à 360   | 70    |
| Sect. VII. Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de<br>Secrets                                       | 361 à 378   | 71    |
| § I. Faux témoignages   | 361 à 366   | 71    |
| § II. Calomnies, injures, révélation de secrets   | 367 à 378   | 72    |
| CHAP. II. CRIMES ET DELITS CONTRE LES PROPRIETES  | 379 à 463   | 73    |
| Sect. I. Vols   | 379 à 401   | 73    |
| Sect. II. Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraude  | 402 à 433   | 77    |
| § 1. Banqueroute et escroquerie   | 402 à 405   | 77    |
| § 11. Abus de confiance   | 406 à 409   | 78    |
| § III. Contraventions aux règlements sur les maisons de jeu,<br>les loteries et les maisons de prêt sur gages | . 410 à 411 | 79    |
| § IV. Entraves apportées à la liberté des enchères  | 412         | 79    |
| § V. Violation des règlements relatifs aux manufactures au commerce et aux arts                               | 413 à 429   | 80    |
| § VI. Délits des fournisseurs   | 430 à 433   | 82    |
| Sect. III. Destructions, dégradations, dommages   | 434 à 462   | 83    |
| Du recel  | 460 à 462   | 86    |
| LIVRE QUATRIEME   |             |       |
| CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES  | 464 à 484   | 89    |
| CHAP. I. DES PEINES   | 464 à 470   | 89    |
| CHAP. II. CONTRAVENTIONS ET PEINES  | 471 à 482   | 90    |
| Sect. I. Première classe  | 471 à 474   | 90    |
| Sect. II. Deuxième classe   | 475 à 478   | 91    |
| Sect. III. Troisième classe   | 479 à 482   | 9.    |
| Dispositions communes aux trois sections ci-dessus  |             | 9.    |
| DISPOSITIONS GENERALES  |             | 9     |

# DEUXIEME PARTIE

# LOIS PENALES GENERALES

AMENDES. – L. 17 mars 1974 : adaptant dans les T.O.M. les lois modifiant le taux des amendes pénales.

L. 31 décembre 1953.

CONTRAINTE PAR CORPS. – L. 22 juillet 1867 m : Relative à la contrainte par corps.

INTERDICTION DE SEJOUR.- L. 27 mai 1885, art. 19 : Sur l'interdiction de séjour. D. L. 30 oct. 1935. m : Réformant le régime de l'interdiction de séjour.

A. 1er juin 1942, m.: organisant l'interdiction de séjour.

MINORITE PENALE. - D. 30 nov. 1928. m : Instituant des juridictions spéciales

et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs.

PEINE. – D. 26 sept. 1947 : Sur le travail des prisonniers.

RECIDIVE. – L. 14 août 1885 : Sur les moyens de prévenir la récidive.

RELEGATION. – L. 27 mai 1885. m. Sur la relégation.

SURSIS. L. 26 mars 1891, m. : Sur le sursis.

L. 11 Février 1951 : Abrogeant toutes restrictions légales à l'application de la loi de sursis.

# TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

# **EXPLICATION DES ABREVIATIONS**

A ... Arrêté Gouverneur Genéral

Art.: Article.

| Art. : Article.  |  |
|--|--|
| Art. 349 s. Article 349 et suivants.                   |  |
| B.A.S.: Bulletin administratif du Sénégal.             |  |
| D. Decret.   |  |
| D. du 29-9-1916 m.: Décret du 29 sept. 1916 me         | odifić.  |
| D.L. Décret Loi.                                       |  |
| L.: Loi.   |  |
|  |  |
| J.O.: Journal officiel de l'A.O.F.                     |  |
| O.: Ordonnance.  |  |
| O. du 2-11-45 s. : Ordonnances du 2 nov. 1945 et       | textes suivants.   |
| $ m V^{\circ}$ . Verbo                                 |  |
|  |  |
| $\mathbf{A}$   | ADDITIE V Al1  |
|  | APERITIF. V Alcool   |
| ABANDON DE JAMILLE - 1 : 7-2-1924                      | APOLOGIF DE CRIMES. L. 29-7-1881 (art.   |
| ABANDON D'ENFANT - Art. 349s                           | 24)  |
| ABANDON (d'instruments) Art 471 (7)                    | APPAREILS A VAPEUR L. 21-7-1856. s   |
| ABATTAGE D'ARBRES D'AUTRUI - Art. 445                  | APPAREIL DISTRIBUTEUR (Interdiction). – D. 5-  |
| ABINTHE. V Alcools                                     | 5-1938   |
|  | APPELATION D'ORIGINE L 6-5-  |
| ABSTENTION DELICTUEUSE Art. 63                         | 1919   |
| ABUS D'AUTORITE. Art. 184 s                            |  |
| ABUS DES BESOINS D'UN MINFUR Art. 406.                 | ARBRES   |
| ABUS DE BLANC SEING. Art. 407                          | - Destruction: art. 445. s   |
| ABUS DE CONFIANCE - Art. 406 s                         | - Coupe et mutilation : art. 55. s. D. 4-7-1935  |
| ABUS DE POUVOIR ET DES VOIX.   1, 24-7-                | - ARCHIVES (Vol). Art. 254   |
|  | - ARMEE (Provocation à la désobéissance).  |
| 1857 (art. 15)   | L. 29 -7-1881 (art. 25)  |
| ACCAPAREMENT. Art. 419                                 | ADM**C   |
| ACCOUCHEMENT (non-declaration). Art. 346               | ARMES  |
| ACTE DE L'ETAT CIVIL Art 192 s                         | - Fabrique et port d' : art. 314 s   |
| ADMISSION EN A O.F. (Conditions). O. 2-11-             | - Reglementation des : D. 4-4-1925   |
| 1945 s   |  |
| ADULTERE Art 336 s                                     | ARRESTATION ILLEGALE. Art. 341.s   |
| AFRODROMES (Police des). A. 10-8-1937                  | ARRETES DES GOUVERNEURS (Sanctions).   |
| 11. 10. 0 17.  | D. 3-5-1945.   |
| AFRONFF (Circulation) V navigation acrienne.           | A SS A SSTATE A 207  |
| AFTICHAGE OFFICIEL - L. 29-71881 (Art. 15)             | ASSASSINAT Art. 296  |
| AGENT D'AFFAIRES. A. 30-31950                          | ASSOCIATIONS. D. 16-4-1946, s.   |
| AIDF (Refus) - Art. 473 (129)                          | ASSOCIATION DE MALFAITEURS Art. 265.s.   |
| ALAMBIC. – D. 29-7-1916. m                             | ASSOCIATION ETRANGERE. D 18-4-1939. s.   |
| Al.COOLS D. 10-6-1942 s                                | THE LAND AND A STATE OF THE STA |
|  | ATTEINTE A LA LIBERTE DU TRAVAIL. Art.   |
| ALIENE (Divagation). Art. 475 (7.)                     | 414. s   |
| ALIMENT (Privation d'). Art. 312                       | ATTEINTE AUTORITE DE LA France D. L. 24-   |
| AMENDE (Taux des) L. 17-3-1954                         | 5-1938   |
| ANARCHIE (Repression) 1. 28-7-1894                     | ATTEINTE CREDIT NATION L. 18-8-1936.S  |
| 7.4 o free fill (respectation). 1. 20-7-102-7          | ATTEINTE INTEGRITE TERRITOIRE D.L. 24-   |
| ANIMAUX  | 5-1938   |
| - Empoisonnement : art. 452 s                          | ACCUPATED OF INTEREST FOR A TOTAL TO |
| - Violences sur : L. 2-7-1850                          | ATTEINTE SURETE ETAT Art. 75. s  |
| - Contraventions : art. 471. s                         | ATTENTAT A LA LIBERTE Art. 114. s  |
| - Police sanitaire : D. 7-12-1915 et A. 29-5-1933 m    | ATTENTAT A LA PUDEUR Art. 331. s   |
| 2 office satisfactor, 17, 7-12-1719 CCA, 27-9-1759 III | ATTROUPEMENTS L. 7-6-1848. 565   |
| ANNONCES (Caractère antifamilial). L. 15-7-            | AUTOROUTE DE DAKAR. A. 28-6-1952   |
| 1942   |  |
| 1.2%   | AVORTEMENT Art. 317.   |
|  | - Provocation à l' : L. 31-7-1920  |
|  |  |

В

BANDES ARMEES. Art. 96-100 BANQUEROUTE Art. 402 BANQUIER. L. 19-6-1930 BARBARIE (Acte de) Art. 303 BEURRE (Fraude) V Fraude BIGAMIF Art. 340 BILAN INEXACT. 1: 24-7-1867 (art. 15) BILLETS DE BANQUE (Falsification de). - Art.139 BLESSURES PAR IMPRUDENCE. Art. 320 BOISSONS D 10-6-1942, s. BONNES MŒURS (Outrage aux). « L. 3-8-1942 BORNE (Destruction, deplacement). Art. 456 BREVET D'INVENTION (Protection). - 1.5-7-BRIS DE CLOTURE Art. 456 BRIS DE SCELLES.- Art. 249 s. BROCANTE. - L. 15-2-1898. s. BRUIT (Tapage nocturne). Art. 479 (8)

#### C

CABLES SOUS-MARINS. - L. 20-12-1884. CACHET OFFICIEL (Contrefaçon). Art. 139, s. CADAVRE (Recel de). Art. 359. CARNET IDENTITE D'ETRANGER. D. 12-1-1932 (art. 12, s). ..... CARTE D'IDENTITE. - A. 17-10-1949. CARTE D'IDENTITE DES JOURNALISTES. D 17-1-1936. . CASTRATION - Art. 316. CERTIFICATS (Faux). Art. 159 s. CHANGE. D.I. 9-9-1939 et s. CHANTAGE. - Art 400. CHASSE. -- D. 18-11-1947 s. CHEMINS DE FER (Police des). -. 9-5-1937 CHEMIN PUBLIC (Embarras, nettovage, usurpation, etc). Art. 471 s. CHEQUE. D.- L. 30-10-1935. m CHEQUE POSTAL. D. 28-7-1952 CHIFNS (Excitation, divagation) - Art 475 (7) CHIRURGIENS-DENTISTES. V Médecine CINEMAS (Police des). A. 22-3-1949 CIRCONSTANCES ATTENUANTES. Art. 463 CIRCULATION ROUTIERE D CLOTURE

- Bris: art. 456

- Degradation: art 483 (5) COALITION (Fonctionnaire). Art. 123, s. CODE DE LA ROUTE. A. 15-5-1951. m. CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE.- L. 17-12-1926. COMMERCE (Violation des reglements) Article 413 s..... COMPLICITE - Art. 59, s. COMPLOT CONTRE LA SURETE INTERIFURE DE L'ETAT. - Art. 89 COMPTE RENDU (Interdiction). L. 29-7-1881 (art. 39). COMPTABLE PUBLIC (Detournement) Article CONCOURS (Fraudes). - L. 23-12-1901 CONCUSSION Art. 174. CONDITIONNEMENT. - D. 17-10-1945.

CONSTITUTION (Crimes contre la). Art. 109, s.

CONSTRUCTIONS DANGEREUSES D 15 - 5 -CONTRAINTE PAR CORPS L. 22-7-1867 S CONTRAVENTIONS Art 164 s CONTRELACON And 139 s. CONTRIBUTION V Impot COOPFRATION (Statut de la) 1 10-9-1947 CORPS DUR (Jet). Art. 475 (8.) Correspondance (Violation du secret) Art. 187 CORRUPTION Art 177 s. COUPS ET BLESSURES

- Involontaires art 320

- Volontaires art 309, s. CREDIT DIFFERE (Ste). 1 24-3-1952 CREDIT PUBLIC L. 18-8-1936. CRIME (Definition) Art 1 CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT. Art. 75, s. CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT | Art. 87, s. CRIS SEDITIEUX. L. 29-7-1881 (art 24). CUI IFS (Delits commis par les ministres des). 

#### D

DEBAUCHE (Excitation de mineur a la) Article 334 5 DEBITS DE BOISSON. D. 19-2-1927 s. DECORATION (Usurpation, port illégal). Art. 259. DEGRADATION MONUMENT PUBLIC Art.257. DELAISSEMENT D'ENFANT - Art. 349, 5. DELIT (Définition). Art. 1st DENONCIATION CRIMES ET DELITS (Obligation de) Art. 62. DENONCIATION CALOMNIEUSE. Art. 373. DENREES (Destruction). - Art. 440, s. DENTISTE - V Médecine

#### DEPOT LEGAL

- Administratif: D. 17-7-1946

Judiciaire . L. 29-7-1881 (art. 10).

DEPOT PUBLIC (Vol dans) Art. 254 s DESSINS (Loi sur les). 1 . 14-7-1909 DESTRUCTION (Degradation par meendie). Art DETENTION ARBITRAIRE. Art. 341. s. DETERIORATION DE RECOLTE. Art. 444, s.

DETOURNEMENT PAR DES FONCTIONNAIRES. Art. 169. s. ........

DETOURNEMENT DE MINEUR. - Art. 354 DETOURNEMENT D'OBJET GAGE. - Art. 400

DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS ~ Art 400 DEVASTATION

- Propriété de l'Etat art. 95

- De récolte : art. 444 DEVIN. Art. 479 (7.). DIAMANTS (Detention, commerce). D 26-5-37 DIFFAMATION L. 29-7-1881 (art. 29). DISQUES (Contrôle des). - D 8-3-1934 DIVAGATION

- Aliénés: art. 475 (71) et 479 (21).
- Animaux art. 471. s.

DIVIDENCE FICTIF. - L. 24-7-1867 (art. 15). DIVORCE (Fraudes). - V° Divorce. DOMAINE. -- D. 29-9-1928. s. DOMESTIOUE. (Vol). - Art. 386. DOMICILE (Violation). - Art. 184. DOUANE (Réglementation). - D. 1-6-1932. m. DROIT (Privation). - Art. 42. DROIT DE REPONSE. - V Presse. DROIT PREFERENTIEL DES ACTIONNAIRES DE SOCIETES. - D. 3-9-1936.

#### E

EAUX (Régime des). - V Eaux et Forêts. EAUX STAGNANTES.- D. 18-10-1911. ECHENILLAGE. - Art. 471 (8°). ECLAIRAGE

- Matériaux : art. 471 (4°)

EDIFICE (Destruction). - Art. 437.

Véhicules: Code de la route, D. 21-6-1934 (art. 4) ......

EFFETS DE COMMERCE (Destruction). - Art. 439 EFFRACTION (Definition). - Art. 393. s. ELECTIONS. - D.L. 2-2-1852, s. EMBARQUEMENT CLANDESTIN. - L. 30-5-1923. EMBARRAS VOIE PUBLIQUE. – Art. 471 (4°). EMBLEMES POLITIQUES ETRANGERS. - D. 13-4-1939. ...

EMBAUCHAGE EN VUE DE LA DEBAUCHE. -

Art. 334.

EMIGRATION. - D. 24-4.1928 s.

EMISSION D'ACTIONS. - L. 24-7-1867 (art. 13). EMPLOYE (Abus de confiance). - Art. 408.

EMPOISONNEMENT. - Art. 301. s.

ENCHERES (Entrave à la liberté des). - Art. 412

ENDEMICITE (Mesures en cas d°).- D. 14-4-1904 (art. 21), .....

ENFANT (Violences sur). - Art. 312. L. 19-4-1898. ENGRAIS (Fraudes). - D. 15-9-1939.

ENLEVEMENT DE MINEURS. - Art. 354. s.

ENREGISTREMENT (Fraude en matière d'). - D. 20-11-1940.

ENSEIGNEMENT PRIVE (Réglementation de l').. -D. 14-2.1922. s. ...

ENTRAVE A LA LIBERTE DES ENCHERES. – Art.

ENTRAVE A LA LIBERTE DU TRAVAIL. - Article 414. s. ....

EPIDEMIE (Mesures en cas d').

- V<sup>c</sup> Santé publique

- A. 12-8-1932 (art. 3)

ESCALADE. - Art. 322.

ESCROOUERIE. - Art. 405 s.

ESPIONNAGE. Art. 77.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES. - D. 20-10-1926. s. ..

ETAT (Crimes contre la sûreté intérieure et

extérieure de l'). - Art. 75 s. .......

ETAT CIVIL INDIGENE (Réglementation). - A. 16-8-1950. .....

ETAT CIVIL (Infractions d'). - Art. 192. s. ETAT DE SIEGE. - V' Etat de siège

ETRANGERS

-Emploi des : D. 11-3-1939.

Police des: D. 12-1-1932. (art. 4. s.).

**EVASION** 

- Art. 237. s. D. 26-9-1947. EXAMEN (Fraudes). - L. 23-12-1901). EXCITATION MINEUR A LA DEBAUCHE. - Art. 334. s. ... EXCUSE. - Art. 321. s. EXECUTION CAPITALE. - Art. 25. s. EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE. - O. 24-9-1945. (art. 8). EXPLOITATION DES FORETS. - A. 28 - 9 - 1935. EXPLOSIFS. - D. 11-1-1929. s. EXPLOSION. - Art. 437. EXPOSITION D'ENFANT. - Art. 349. s. EXTORSION DE FONDS ET DE SIGNATURE. -

FAILLITE (Banqueroute). - Art. 402. s. FAILLITE (des gérants et administrateurs de sociétés). - D. 3-9.1936. FALSIFICATION. - V° Fraudes. FARINE (Destruction). - Art. 442. FAUSSES CLES.(Usages). - Art. 398. s. FAUSSE MONNAIE. - Art. 132. s. FAUSSE NOUVELLE (Propagation). - L. 29-7-1881 (Art. 27). ...... FAUX EN ECRITURE. - Art. 145. s. FAUX SERMENT. - Art. 366. FAUX TEMOIGNAGE.- Art. 361. s. FEU D'ARTIFICE. - Art. 471 (2°). S. FEUILLE DE ROUTE (Fausse). - Art. 156. s. FILMS

- Contrôle des : D. 8-3-1934
- Visa des : D. 3-7-1945.

FILOUTERIE. - Art. 401. FONCTIONNAIRE (Délit d'ingérence). Art. 175. FONCTION PUBLIQUE

- Continuation illégale : Art. 197.
- Usurpation : Art. 258.

FORCE PUBLIQUE

- Refus illégal : Art. 234.

- Réquisition illégale : Art. 188. s.

FORETS (Réglementation forestière). - D. 4-7-1935. s. .....

FORFAITURE. - Art. 166. s.

FOUILLES (Réglementation). - D. 25-1-1944 (Art. 18. s.). .....

FOURRAGE (Destruction). - Art. 449. s.

FRAUDES. - L. 1<sup>er</sup>-4-1905 s.

FROMAGES (Fraudes). – V° Fraudes.

FUITE (Délit de). - L. 17-7, 1908.

GAGE (Détournement). - Art. 400. GARDE CHAMPETRE OU FORESTIER (Délits commis par). - Art. 459. GARDIEN (Peines en cas d'évasion). - Art. 238. s. GOUVERNEUR (Pouvoir de sanction). - D. 3-5-1945. ..... GRAINS (Destruction). -- Art. 449. GREVE (Excitation à ). - Art. 414. s. GRIVELERIE. - Art. 401. GROUPE DE COMBAT ET MILICE PRIVEE (Interdiction). L. 10-1-1936, 567 GUERRE CIVILE. - Art. 91. s. GUET-APENS (Définition). - Art. 298.

#### H

HAIE (Destruction). - Art. 456. HAUSSE ILLICITE. - Va Police économique HOMICIDE INVOLONTAIRE. - Art. 319. HOMICIDE VOLONTAIRE. - Art. 295. s. HOTELIERS-LOGEURS. – Art. 475 (2<sup>-</sup>)

IMMEUBLES INSALUBRES (Mesures à ). - D. 14-4-1904 (art. 9). IMMIGRATION EN A.O.F. - D. 12-1-1932. IMMONDICES

- Depôt : Art. 471 (6<sup>1</sup>).
- Jet: Art. 475 (8).

#### IMPOTS

- Contentieux des taxes : D. 22-9-1942.
- Refus: L. 31-12-1936
- IMPRIMERIE (Police de Γ). L. 29-7-1881.

# INCENDIE

- De forêt : Art. 64. D. 4-7-1935
- Involontaire: Art. 483 (4°).
- Volontaire : Art. 434.

INDICATION D'ORIGINE. - L. 26-3-1930. INFANTICIDE. - Art. 300-302. INFRACTION A INTERDICTION DE SEJOUR. - L. 27-8-1885. Art. 45. .... INGERENCE DE FONCTIONNAIRE. - Art. 175 -

INHUMATION (Non autorisée). Défaut. Art. 358. INJURE.. L. 29-7-1881 (art. 33, s. ).

- par correspondance: L 11-6-1887. INONDATION. Art. 457. INSTALLATION RADIO-ELECTRIQUE. - A. 5-4-1951. ..... INSTRUMENTS (Destruction). - Art. 443. s. INTEGRITE DU TERRITOIRE. - D. L. 24-5-1938. INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI. - Art. 75. s. INTERDICTION DE SEJOUR. - L. 27-5-1885, s. INTERETS DES CAPITAUX. V° Usure. IVRESSE PUBLIQUE. - L. 1<sup>et</sup> 10, 1917

#### J.

JEUX SUR VOIE PUBLIQUE. – Art. 475. (5°). JOURNALISTES (Carte d'Identité professionnelle). - D. 17-1-1906. JURE (Outrages). - Art. 222-223.

L

LAIT (Fraudes). - L. 29-6-1934. LEGITIME DEFENSE. - Art. 328. s. LETTRES MISSIVES (Secret violation, destruction). LIBERATION CONDITIONNELLE. L. 14-8-1885 (Art. 2 et s.). LIBERTE INDIVIDUELLE (Attentat). – Art. 114 s. LIBERTE SURVEILLEE. - D. 30 nov. 1928 (art. 22). LIGNES TELEGRAPHIQUES (Protection). - L. 27-12-1851. ..... LOI PENALE (Non rétroactivité). Art. 4 LOTERIE. L. 21-5-1936. s.: art. 410. LOUAGE DE CHOSE. - D. 30-6-1952

MAISON DE JEU DE HASARD. -- Art. 410. MAISON DE PRET SUR GAGE. - Art. 411 MAISON DE TOLERANCE (Interdiction). - L. 13-4-1946.

MAJORITE PENALE. - Art. 66. s. MALADIES CONTAGIEUSES (Animaux). - A. 29 mai 1933. MALADIES (Déclaration). – A. 7-12-1911. MALFAITEURS (Association). - Art. 265. s. MARAUDAGE. – Art. 471 (9°) MARCHANDISE (Détérioration), - Art. 443. MARCHE (Action illicite sur). – Art. 419. MARCHE DE FOURNITURES ET TRAVAUX (Manquements à). – Art. 430. s. MARIAGE (Célébration du religieux avant le civil). - Art. 199. .... MARINE MARCHANDE. V Navigation maritime ..... MARQUE (De commerce et de fabrique). - L. 23-6-MARQUE DE L'ETAT (Contrefaçon et usage). -Art. 142. s. .... MARTEAU DE L'ETAT (Falsification). Art. 140. s. MATERIAUX

- Eclairage : Art. 471 (4<sup>3</sup>)
- Embarrass voie publique : Art. 471 (4°) MATIERE PREMIERE (Détérioration). - Art. 443 MEDECINE
- D. 23-8-1952
- D. 24-9-1945 s.

MENACES ECRITES OU VERBALES. - Art. 305. s.

MENDICITE. - Art. 274 s. MENEES ANARCHISTES. - L. 28-7-1894 MEURTRE. -- Art. 295. s. MILICE PRIVEE. - L. 10-1-1936. MINES (Réglementation des). - D. 23-12-1934 s. MINEUR

- Détournement : Art. 354
- Excitation à la débauche : art. 334. s. MINORITE PENALE.
  - Art. 66. s.
- D. 30-11-1928. MODELES (Loi sur les). - L. 14-7-1909. MŒURS (Outrage aux bonnes). -- L. 3-8-1942. MONNAIE
  - Refus: art. 475 (11°)
  - Falsification : art. 132 s.
  - Usage: art. 135.

MONUMENT (Dégradation). - Art. 257. MONUMENT HISTORIQUE (Classement et protection). - D. 25-1-1944. MONUMENT NATUREL (Protection). - D. 25-8-MUNITIONS. - V° Armes. MUTILATION

- De personnes : art. 309, s.
- D'arbres : art. 446. s.

NAVIGATION AERIENNE.- L. 31-5-1924. s. NAVIGATION FLUVIALE. - D. 6-7-1935. s. NAVIGATION MARITIME (Sécurité). - L. 6-1-1954. NAVIRE (Sécurité). - L. 6-1-1954. NEGOCIATION (Délit de). - L. 24-7-1867 (art.14). NON REPRESENTATION D'ENFANT. - Art. 357. NOUVEAU NE (Remise). - Art. 347.

OBJIGATAIRES (Protection des). D. I. 30-10-OBLIGATIONS (Introduction sur marche). D. 20-3-1910 OFTENSE (Chefs d'E(at), 1/29-7-1881 (art. 36). OFFICIER D'ETAL CIVIL (Delits commis par) Art 192 s. OPACIER PUBLIC ET MINISTERIEL Outrage a Art. 224

- Violence a Art. 230.

O[SLAUX V Chasse  $\Theta$ R

- Arrete du 27-6-1950
- V Change ORDRE DE LA LÖL - Art. 327.

ORIGINI (Indication d') L. 26-3-1930. OUTRAGE

- Anx bonnes mœurs : L. 3-8-1942
- Public a la pudeur art. 330.
- A agent Art. 224. s
- A magistrat Art 222 s

PAIN (Vente au-dessus de la taxe). Art. 479 (6). PAPILRS OFFICIELS (Destruction) - Art. 439 PARRICIDE Art. 299 s. TARTIALITE DES JUGES - Art. 183 CARTS DE FONDATEUR. L. 23-1-1929. PASSAGE SUR TERRAIN CULTIVE. Art 479 PASSEPORT (Faux). - Art. 153, s PATURÀGE SUR TERRAIN AUTRUL - Art. 479 (10°), ..... PI-CTIF

- Côtiere : D. L. 9-1-1852, m.
- Dans eaux territoriales : L. 1-3-1888 m. - Baie du Levrier D 2-5-1931.

PRISE (Enonciation des). Art. 6, 8, PERMIS DE CHASSE (Faux). Art. 153, s.

- Delivrance: V. Chasse 173 et 185 PERMIS DE CONDUIRE. V. Circulation routière. PHARMACIE (Exercice profession et reglementation). D. 26-1-1926. PILLAGE
  - Art. 440. s.
- En temps de guerre : D. 1. 1-9-1939. POIDS ET MESURE. Art. 479 (6.) POINCON DE GARANTIE (Falsification). Art.140 s. POISSON (Empoisonnement du). Art. 452. 5 POLICIETCONOMIQUE, 1 14-3-1942. s POLICE SANITAIRE 1. 3-5-1822. s. POLICE SANITAIRE AERIENNE. D. 19-3-1940. POLICE SANITAIRE MARITIME. D. 27-12-1928. FORT DES ARMES Secrètes et cachées : D. 25-5-1912.
  - Cours de manifestation : 1 . 10-1-1936.
- PORTS ET RADES (Police des). A. 29-10-1925. PORT ILLEGAL DE COSTUME, DECORAFION ET UNIFORME. Art. 259. POSTES ET TELECOMMUNICATIONS | 1, 27-12-1851. s. . . . . . POURSUITES IRREGULIERES - Art 122 PRESSE L. 29-7-1881 S. PRESSE (Organisation de la) O 26-8-1944. PRET SUR GAGE (Maison de). Art 411 PRET SUR PENSION (Interdiction) D. 1-7-1933. PRISE DE VUE (Contrôles). D. 8-3-193.4

PRIX (Reglementation des). (V Police economique). PRODUTTS ALIMENTAIRES (Fraudes) V Fraudes PROFESSION (Titre, Usurpation). - Art. 259 PROPAGANDE ANTICONCEPTIONNELLE | 1 | 31-7-1920. PROPAGANDE DE CARACTERE ANTIFAMILIAI 1.. 15-7-1942. . PROPAGANDE ETRANGERE. D. L. 21-4-1939 s. PROPRIETES (Crimes et delits contre les). Art. 379 à 463 PROPRIETE FONCIERE. D. 26-7-1932. PROPRIETE INDUSTRIELLE. - L. 5-7-1844. s. PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE D 3-7-1930. - Art. 425. s PROSTITUTION ET PROXENETISME. Art. 334. s PUBLICATION DE FAITS FAUX (Societe). L. 24-7-

PRISON (Travail). D. 26-9-1947.

PUBLICATIONS POUR LA JEUNESSE. L 16-7-

PUBLICATIONS OBSCENES. D. 3-8-1942

QUETES. A. 9-2-1949.

1867 (art. 15)

RADIOCOMMUNICATIONS

- L. 9-6-1949.
- A. 5-4-1951.
- D. 29-12-1952. RAPT D'ENFANT. - Art. 345. REBELLION. Art. 209. s.

RECEI - De chose : Art. 460, s.

- De cadavre : Art. 359
- De criminel : Art. 268
- D'objecteur de conscience : L. 31-3-1928 (art. 91).

RECEPTION DE FEMMES DE DEBAUCHE. L. 1-10-1917 (art. 10).

RECIDIVE

- 1, 14-8-1885.
- Art. 56. s.

RECLAME FINANCIERE (Reglementation).- L. 11-RECOLTE (Destruction). Art. 444. s.

REFUS COLLECTIF DE L'IMPOT. L. 31-12-1936.

REFUS D'UN SERVICE LEGALEMENT DU. Art. 234. s. ...

REFUS D'OBTEMPERER. A. 29-9-1937.

REFUS DE PORTER SECOURS. Art. 63. REGISTRE DU COMMERCE . D. 15-9-1928.

REGISTRE PUBLIC (Destruction). Art. 439. RELEGATION. 1, 27-5-1885. m.

REPRESSION DES FRAUDES (Agent). L. 28-7-1912. .

RESIDENCE EN A.O.F. D. 12-1-1932. RESPONSABILITE CIVILE. Art. 74.

RESPONSABILITE PENALE. (Non). Art. 64. s. REUNIONS PUBLIQUES (Liberté des). L. 30-6-1881. s. . . ...

REUNIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE (Reglementation), - D. 23-10-1935, s. REVELATION

- Des crimes : Art. 103.

O

- De secrets : Art. 378 RUPTURE DE BAN. - Art. 45. s.

#### •

SACCHARINE. L. 30-3-1902. SAGES-FEMMES. V Medecine. SAISIE (Objet, destruction). - Art. 400. SANG HUMAIN (Utilisation therapeutique). 1 SANTE PUBLIQUE (Protection de la). - D. 14-4-1904. m. ... SCEAU DE L'ETAT (Fabrication et vente). L. 18-3-1918 . . SCEAU DE L'ETAT (Contrefaçon). Art. 139, s. SCELLES (Bris). Art. 249. s. SECOURS (Abstention). Art. 63. SECRET PROFESSIONNEL. Art. 378. SECURITE PUBLIQUE. D. 15-5-1936 SEPULTURE (Violation). Art. 360 SEQUESTRATION ARBITRAIRE.- Art. 341. s. SERMENT (Faux). Art. 366 SERVICE (Refus). Art. 475 (12) SERVITUDES

- De visibilité D 15-5-1941.
- Intérêt navigation aerienne D. 11-12-1936.
- Interêt transmissions radioélectrique : J 9-6-1949.

SITE. - D. 25-8-1937.

#### SOCIETES

- Anonymes : L. 24-7-1867, s.
- A responsabilité limitée : D. 10-11-1928.
- Droit de vote dans : L. 13-11-1933 SPECTACLES (Police des). - A. 22-3-1949. SPECULATION ILLICITE. - Art. 419 s STATISTIQUES. - L. 7-6-1951. STATUE (Dégradation). - Art. 257 STELLIONNAT. - D. 26-7-1932 STUPEFIANTS
  - Définition : D. 31-10-1928.
  - Reglementation: D 26-1-1926 (art 28).

#### Т

TAPAGE NOCTURNE. - Art. 479 (8).

TAXES ENDIRECTES (Contentieux de repression)
D. 29-9-1942.

TEMOIGNAGE (Faux). - Art. 361. s.

TEMOINS

- Excuse reconnue fausse: Art 236.
- Subornation : Art. 365

TENTATIVE. - Art. 3.
TERRITOIRE NATIONAL (Atteinte à l'integrite)
D. L. 24-5-1938.
TIMBRI. DE L'ETAT (Contrefaçon). Art. 140. 8.
TIMBRE POSTE.

- Contrefaçon Art. 142, s.
- Ayant dejá servi : L. 16-10-1849.

- Surcharge: O. 19-10-1945 TITRE (Destruction). -- Art. 439. TITRE HONORIJIQUE OU PROFESSIONNEL (Usurpation). - Art. 259. TORTURES. - Art. 303. TRACTS DE PROVENANCE ETRANGERF (Distribution interdite). D. 24-6-1939 TRAFIC D'INFLUENCE, - Art. 177 8 TRAHISON. Art. 75-76. TRAITE (Répression de la). - D 11 TRAITE DES FEMMES - D 23-8appliquant convention du 4 mai 1916 TRANSMISSION RADIO. (Servit 1949. s. . TRANSPORT ROUTIER. - D. 7-10 TRAVAIL DANS LES PRISONS. TRAVAIL (Code du). - 1 . 15-12-195 TRAVAUX PUBLICS (Opposition) TROMPERIE - V Fraudes. TROUPE ARMEE (Emploi illegal). TROUPFAU. (Circulation) - D. 21-391

#### U

UNIFORME-COSTUME (Usurpation). - Art. 259 URBANISME (Réglementation). - O. 23-6-1945 USAGE DE FAUX. - Art. 148. s. USURE. - D. 22-9-1935. s. USURPATION DE FONCTION. - Art. 258.

#### V

VACCINATION ANTIAMARYLE. - D. 12-8-1952
VACCINATION ANTIVARIOLIQUE. D. 12-8-1952
VAGABONDAGE. - Art. 269, s.
VAGABONDAGE SPECIAL. - Art. 334 s
VALEUR ALOT (Vente à tempérament). - 1 14-12-1926
VEGETAUX (Protection). - L. 26-11-1952.
VENTE AUX ENCHERES (Entraves). - Art. 412.
VIANDE (Vente au-delà de la taxe) - Art. 479 (61)
VIN. - VI Fraudes
VIOL - Art. 332.
VIOLATION DE DOMICILE. - Art. 184
VIOLATION DE SEPULTURE. - Art. 360
VIOLENCE

- A agent: Art. 230
- A magistrat : Art. 228, s
- Legères : Art, 483 (1-)
- Sur enfants ou parents : Art. 312
   VISITES DOMICILIAIRES (Illégales). -- Art. 1
   VOIE PUBLIQUE
  - Degradation: Art 479 (1)
  - Embarras : Art 471, (4)
  - Eclairage Art. 471 (3.)
  - Usurpation Art 479 (12)

VOITURE. V Circulation.
VOITURE DE PLACE (Refus paiement course en). L. 31-5-1926.
VOI. Art. 379. s.

VOL. AR. S.M. S.

VOTE. - V<sup>e</sup> Elections.

Z

ZONE SAHARIENNE. A 28-9-1935

| 2-12-1905<br>-1912 ×                        |
|---|
| 0.<br>tudes). 1. 9-6-                       |
| <br>0-1947<br>D. 26-9-1947<br>52.           |
| Art. 438.                                   |
| Art. 92-94.<br>-6-1934 (Art                 |
| on) Art - 259<br>O. 23-6-1945               |
| Art. 258.                                   |
| D. 12-8-1952<br>D. 12-8-                    |
| 334 s<br>nent) 1 14-                        |
| I-1952.<br>6). → Art. 412.<br>Art. 479 (6+) |
| 184<br>t. 360                               |
|   |
| . 312<br>). – Art. 184.                     |
| ).  |
|   |
| ent courses                                 |
|   |
|   |
| 5   |
|   |
|   |